



**Pacte international relatif
aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/ARG/4
13 mars 2008

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Quatrième rapport périodique

ARGENTINE * **

[17 décembre 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. RENSEIGNEMENTS DONNANT SUITE AUX OBSERVATIONS FINALES	1 - 142	3
A. Paragraphe 8 des observations finales.....	1 - 20	3
B. Paragraphe 9 des observations finales.....	21 - 61	6
C. Paragraphe 10 des observations finales.....	62 - 68	14
D. Paragraphe 11 des observations finales.....	69 - 82	15
E. Paragraphe 12 des observations finales.....	83 - 92	19
F. Paragraphe 13 des observations finales.....	93 - 101	20
G. Paragraphe 14 des observations finales.....	102 - 112	22
H. Paragraphe 15 des observations finales.....	113 - 134	26
I. Paragraphe 16 des observations finales.....	135 - 142	32
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX ÉVENTUELS RELATIFS AUX PROGRÈS RÉALISÉS EN MATIÈRE DE PLEIN EXERCICE DES DROITS RECONNUS DANS CHACUN DES ARTICLES DU PACTE	143 - 383	33
A. ARTICLE PREMIER	143 - 146	33
B. ARTICLE 2	147 - 158	33
C. ARTICLE 3	159 - 163	35
D. ARTICLE 6	164 - 174	36
E. ARTICLE 7	175	37
F. ARTICLE 8	176 - 204	37
G. ARTICLE 9	205 - 212	42
H. ARTICLES 12 ET 13.....	213 - 258	44
I. ARTICLE 14.....	259 - 287	51
J. ARTICLE 18.....	288 - 306	56
K. ARTICLE 20.....	307 - 309	58
L. ARTICLE 23.....	310 - 314	59
M. ARTICLE 24.....	315 - 328	59
N. ARTICLE 26.....	329	62
O. ARTICLE 27.....	330 - 383	62

QUATRIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE ATTENDU DES ÉTATS PARTIES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Note : Conformément aux directives adoptées par le Comité des droits de l'homme concernant l'élaboration des rapports périodiques (CCPR/C/66/GUI/Rev.2), le présent rapport comporte deux points de départ : le premier concerne les observations finales du Comité après examen du troisième rapport périodique de l'Argentine (CCPR/CO/70/ARG) et le second porte sur tous faits nouveaux relatifs aux progrès accomplis en ce qui concerne le plein exercice des droits reconnus dans chacun des articles du Pacte.

I. RENSEIGNEMENTS DONNANT SUITE AUX OBSERVATIONS FINALES

A. Paragraphe 8 des observations finales

"Le Comité, rappelant la responsabilité qui est celle de l'État partie quant à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, recommande que des précisions soient données dans le quatrième rapport périodique sur la place du Pacte, y compris des exemples précis de cas dans lesquels les droits qui y sont reconnus ont été invoqués devant les tribunaux. Le prochain rapport devrait également donner des renseignements sur les mesures juridiques et autres qui ont été prises pour que le Pacte soit appliqué par les provinces de manière que tous puissent jouir des droits qui sont les leurs sur l'ensemble du territoire de l'État partie."

1. Comme il a été indiqué à juste titre, le cadre juridique en vigueur de la République argentine est constitué de dispositions ayant un rang différent et s'appliquant à divers domaines qui, tous, sont régis conformément aux règles correspondantes énoncées dans la Constitution nationale.
2. La conclusion de traités est du ressort du pouvoir exécutif national (art. 99, alinéa 11, de la Constitution nationale). Sans préjudice de cette prérogative, la Constitution nationale a prévu, entre la conclusion d'un traité et l'expression du consentement à s'engager - une démarche fondamentale consistant, pour le pouvoir législatif, à "approuver ou rejeter les traités conclus avec d'autres nations et avec les organisations internationales" (art. 75, alinéa 22) -, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et du contrôle réciproque qui est son corollaire. Est ainsi garantie la participation des représentants du peuple de la Nation et de ceux des provinces à la prise des décisions par lesquelles le pays contracte des engagements.
3. L'article 31 de la Constitution dispose que les traités sont la loi suprême de la Nation. La Cour suprême de justice d'Argentine, interprète des dispositions de la Constitution nationale a conclu que les traités étaient hiérarchiquement à égalité avec les lois nationales. Cette jurisprudence, exprimée dans l'arrêt *Martín et consorts c. Administration générale portuaire*, rendu en 1963, n'a pas évolué jusqu'en 1992.
4. Le 7 juillet 1992, la Cour suprême, en se prononçant sur l'affaire *Ekmekdjian c. Sofovich*, a modifié sa position en déclarant "que dans le pays les traités internationaux priment sur la législation nationale". Cet arrêt est intervenu avant la réforme constitutionnelle de 1994. À cette occasion, la Cour suprême, statuant sur un recours en *amparo* relatif au "droit de réplique" allégué par l'intervenante qui invoquait la Convention américaine relative aux droits de l'homme, s'est fondée sur les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ratifiée par l'Argentine le 5 décembre 1972 et rendue applicable sur le territoire national par la loi N° 19865). La Cour s'est exprimée en ces termes : "La Convention de Vienne sur le droit des traités est un

traité international constitutionnellement valide dont l'article 27 dispose : "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité." L'application requise de cet article impose aux organes de l'État argentin d'attribuer la primauté aux traités lors d'un conflit éventuel avec toute loi interne qui lui serait contraire."

5. Après la réforme de la Constitution nationale en août 1994, l'alinéa 22 de l'article 75 du nouveau texte dispose que : "... les traités et conventions priment sur les lois. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant ont, conformément aux modalités de leur entrée en vigueur, valeur de loi constitutionnelle, ne contredisent aucun article de la première partie de la présente Constitution et doivent être considérés comme complémentaires des droits et garanties qu'elle énonce. Ils ne pourront être dénoncés, le cas échéant, que par le pouvoir exécutif national sous réserve de l'approbation des deux tiers de la totalité des membres de chacune des chambres. Les autres traités et conventions relatifs aux droits de l'homme devront, après avoir été approuvés par le Congrès, recueillir les voix des deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre pour avoir valeur de loi constitutionnelle.

6. Ultérieurement, le Congrès national a, par la loi N° 24820 du 30 avril 1997, attribué valeur de loi constitutionnelle à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

7. Par ailleurs, par le décret N° 579/2003 d'août 2003, le Président de la Nation a décidé de l'adhésion à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que le Congrès national avait approuvée par la loi N° 24584 en août 1995. Il est mentionné dans les considérants du décret que "la République argentine a entamé une nouvelle étape où le respect des droits fondamentaux de l'homme, des institutions de la démocratie et de la justice sociale est devenu le pilier de l'administration gouvernementale". De même, "le pouvoir exécutif national entend contribuer avant tout à l'édification d'une nation dont les assises sont ancrées dans le plein respect des droits de l'homme et le pays a attribué valeur de loi constitutionnelle à différents instruments internationaux destinés essentiellement à protéger la dignité et la valeur de la personne humaine".

8. Le 20 août 2003, le Congrès national a adopté la loi N° 25778, promulguée le 2 septembre de la même année, par laquelle il accorde valeur constitutionnelle à la convention ci-dessus, conformément aux modalités prévues à l'alinéa 22 de l'article 75 de la Constitution nationale.

9. Il ressort de ce qui précède que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont à pied d'égalité avec les autres dispositions constitutionnelles et priment sur la législation nationale et celle des provinces. Diverses décisions rendues par la Cour suprême de justice ont confirmé cette primauté. Par ailleurs, en conformité avec les dispositions des articles 116 et 117 de la Constitution nationale, la Cour suprême de justice de la Nation a considéré que la coutume internationale et les principes généraux de droit – sources du droit international conformément à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice – s'inscrivent directement dans le cadre juridique. C'est pourquoi, dans de nombreuses affaires, la Cour suprême a tenu compte du "droit

des gens" et des "principes généraux de droit international" en appliquant divers instruments du droit international.

10. Il importe de rappeler que les normes contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Argentine sont directement applicables, dans l'ordre interne, les droits, garanties et libertés visés dans tout traité international relatif aux droits de l'homme produisant intrinsèquement leurs effets.

11. Quant à la jurisprudence de la Cour suprême concernant la valeur des traités, outre les renseignements déjà fournis, il convient de préciser également que la Cour suprême a affirmé le recours obligatoire aux décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour l'interprétation des normes internationales, entre autres en se fondant sur l'expression "dans les conditions de son application". C'est ainsi que, dans l'affaire *Acosta*, elle a précisé que la jurisprudence des tribunaux internationaux pour l'interprétation et l'application des conventions intégrées dans la constitution "doit servir de guide pour l'interprétation des règles conventionnelles" (dixième considérant).

12. Eu égard aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour suprême a déclaré qu'en raison du principe de bonne foi qui régit l'action des États dans l'application de leurs obligations internationales, il faut s'efforcer dans la mesure du possible de donner une suite favorable à ces recommandations, mais que cela ne revenait pas à imposer aux juges l'obligation d'en appliquer la teneur, puisqu'il ne s'agit pas de décisions liant le pouvoir judiciaire, mais seulement d'un "guide pour l'interprétation" des droits en jeu dans un cas d'espèce (voir également l'affaire N° 2813 *Felicetti, Roberto y otros s/ revisión*).

13. L'engagement international et l'obligation d'enquêter sur les faits et de réparer les violations des droits de l'homme ont été reconnus par la Cour suprême dans l'affaire "**Girolodi**", qui, étant donné sa portée, mérite d'être citée. L'opinion suivante a été exprimée "qu'il incombe à la présente cour (...) – dans la mesure de sa juridiction – d'appliquer les traités internationaux auxquels le pays est partie (...) sous peine d'engager la responsabilité de la nation devant la communauté internationale. De même, la Convention interaméricaine doit être appliquée et interprétée "dans les conditions de son application", c'est-à-dire telle qu'elle est effectivement en vigueur au plan international compte tenu en particulier de la jurisprudence des tribunaux internationaux compétents en ce qui concerne son interprétation et application (onzième et douzième considérants).

14. Dans cet ordre d'idées, conformément à la doctrine formulée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Barrios Altos*, il convient de rappeler que "la responsabilité internationale de l'État peut être engagée par tout acte ou omission d'une de ses autorités ou d'un de ses agents (du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire)" (paragraphe 9 de l'opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade). Cela a également été mis en évidence dans l'opinion individuelle exprimée dans l'affaire *Acosta* par deux juges de la Cour suprême de justice, MM. Boggiano et Bossert, selon laquelle on ne peut laisser les obligations découlant des traités internationaux et autres sources du droit international être affectées "à raison d'actes ou d'omissions de ses organes internes, question qui est du ressort de la présente Cour, si cela peut être constitutionnellement évité", tous les juges, quel que soit leur rang ou juridiction, ayant le devoir d'intervenir en ce domaine. (Arrêts : 321 : 3555, quinzième et seizième considérants)

15. Parallèlement, il est suggéré de consulter l'annexe I qui présente une récapitulation de la jurisprudence des tribunaux nationaux, où est invoqué le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Enfin, au titre des renseignements qui précèdent, il importe de noter que, depuis la présentation du troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, la République argentine a ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme suivants : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention N° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

17. Par ailleurs, en décembre 2006, la République argentine a signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, destiné à abolir la peine de mort. Les autorités compétentes effectuent actuellement les démarches nécessaires relatives à l'approbation législative de cet instrument en vue de sa ratification ultérieure.

18. Il s'impose également de mentionner que la République argentine non seulement a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif en mai 2007, mais elle lui a également donné une forte impulsion.

19. À l'échelon régional, la République argentine a ratifié le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels – "Protocole de San Salvador" – et signé le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort.

20. Comme on peut le constater, la République argentine serait proche d'achever la ratification de tous les instruments internationaux et régionaux existant en matière de droits de l'homme.

B. Paragraphe 9 des observations finales :

"Le Comité est préoccupé de constater qu'en dépit des mesures concrètes qui ont été prises récemment pour remédier aux injustices commises dans le passé, y compris l'abrogation en 1998 de la loi sur le devoir d'obéissance et de la loi d'amnistie (Punto Final), un grand nombre de personnes dont les actes ont été couverts par ces lois continuent d'occuper des charges militaires ou publiques et, pour certaines d'entre elles, ont été promues dans les années qui ont suivi. Il réitère donc les préoccupations que lui inspire le climat d'impunité qui entoure les personnes ayant commis des violations flagrantes des droits de l'homme sous le régime militaire. Les violations flagrantes des droits civils et politiques commises sous le régime militaire doivent être punissables aussi longtemps que nécessaire, aussi loin dans le passé qu'elles aient été commises, pour que leurs auteurs soient traduits en justice. Le Comité recommande que des efforts rigoureux continuent d'être faits dans ce domaine et que des mesures soient prises pour que les personnes ayant participé à des violations flagrantes des droits de l'homme soient démisées de leurs fonctions militaires ou publiques."

1. Mesures concernant les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises durant la dictature militaire

21. Des progrès notables ont été accomplis en Argentine quant à la lutte contre l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations massives et systématiques des droits de l'homme dans le pays durant le terrorisme d'État (1976-1983).

22. À cet effet, s'agissant des lois sur le devoir d'obéissance (N° 23521) et d'amnistie (N° 23492), abrogées par la loi N° 24952 du Congrès national promulguée le 25 mars 1998, la Cour nationale des appels criminels et correctionnels a entériné en décembre 2001 la décision rendue par le juge fédéral Gabriel Cavallo qui, quelques mois auparavant, avait invalidé ces lois. La Cour nationale de cassation pénale s'est prononcée dans le même sens. La Cour suprême est actuellement saisie de l'affaire.

23. Parallèlement, en août 2003, le Congrès national a adopté la loi N° 25779 promulguée par le décret N° 689 du 2 septembre 2003, laquelle déclare irrévocablement frappées de nullité les lois N°s 23492 et 23521. Aussitôt après l'approbation de ladite loi, la Cour fédérale de Buenos Aires a, par différentes décisions, rouvert des affaires qui avaient été classées par suite de l'approbation des lois respectivement d'amnistie et sur le devoir d'obéissance. Peu après, la majorité des cours fédérales nationales a pris une décision analogue.

24. De même, comme il a été déjà indiqué, le Président de la Nation a par le décret N° 579/2003, décidé de l'adhésion à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que le Congrès national avait approuvée par la loi N° 24584 en 1995.

25. Par ailleurs, en 2004, la Cour suprême a, dans l'affaire *Arancibia Clavel* conclu que les violations flagrantes des droits de l'homme, commises durant le terrorisme d'État, étant des crimes contre l'humanité, sont imprescriptibles.

26. La question de la pertinence concernant la validité des lois sur la grâce dans le cadre des violations des droits de l'homme, durant la dictature militaire, s'est posée avec la décision de la Cour suprême qui, le 14 juillet 2005, a déclaré inconstitutionnelles les lois d'amnistie et sur le devoir d'obéissance. Lors du vote de la majorité, la Cour a précisé que l'alinéa 20 de l'article 75 de la Constitution nationale continue d'habiliter le pouvoir législatif à prononcer des amnisties générales, mais que cette faculté s'est trouvée fortement limitée dans sa portée. En règle générale, les lois d'amnistie ont de tout temps servi d'instruments d'instauration de la paix sociale, dans le but manifeste de résoudre les conflits subsistant après la fin des luttes civiles armées. D'une manière analogue, les deux lois précitées N°s 23492 et 23521 ont tenté de dépasser les affrontements entre civils et militaires. Toutefois, dans la mesure où, à l'instar de toute amnistie, elles s'orientent vers "l'oubli" des violations flagrantes des droits de l'homme, elles s'opposent aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se révélant ipso facto inadmissibles sur le plan constitutionnel (alinéa 22 de l'article 75 de la Constitution nationale).

27. Une fois les lois d'amnistie et sur le devoir d'obéissance frappées de nullité en 2003 par le Congrès national et leur inconstitutionnalité prononcée ensuite par la Cour suprême en 2005, s'ajoutant à l'obligation d'instruire les demandes d'extraditions adressées à l'Argentine au motif de ces délits (dont il est traité plus loin), la voie s'est libérée pour rouvrir plus de 1 000 affaires de violations des droits de l'homme.

28. Dans ce contexte historique et politique particulier, le procureur général de la nation conformément aux dispositions de l'article 120 de la Constitution nationale et aux articles 11, 25 et 33 de la loi organique N° 14946 du ministère public a rendu la décision N° 163/04 du 10 novembre 2004 portant création d'un service d'assistance pour les affaires de violation des droits de l'homme durant le terrorisme d'État; ce service a pour mission de collaborer avec les magistrats de toutes les chambres fédérales dans le cadre des affaires qui sont instruites pour violations des droits de l'homme durant le terrorisme d'État. Par la suite, le procureur général a rendu d'autres décisions concernant une extension des pouvoirs de ce service pour qu'il intervienne dans les affaires instruites ou jugées dans le cadre de son mandat, auprès des chambres judiciaires de la capitale fédérale, de Rosario, de Santiago del Estero, de la Rioja, de Neuquen et de Jujuy (voir décisions du procureur général de la nation N°s 163/04, 11/05, 30/05, 109/05, 110/05, 23/06).

29. Il convient en outre de mentionner que le 10 novembre 2005 le procureur a décidé de demander aux magistrats de diligenter les enquêtes ouvertes à la suite de violations des droits de l'homme pour faciliter dans le déroulement de la procédure l'action en justice ou l'instruction correspondante (voir la décision N° 138/05 du procureur général de la nation). Cette décision a été complétée par la décision N° 72/06 qui dispose que le service intervient à titre d'auxiliaire, de concert ou en alternance, avec le parquet général devant les tribunaux de procédure orale au pénal, dans les affaires dont ces derniers sont saisis concernant les violations de droits de l'homme commises durant le terrorisme d'État.

30. Il faut également préciser qu'à la suite de la réouverture des affaires pour violations des droits de l'homme commises durant la dictature militaire, les preuves écrites et orales, obtenues dans le cadre des procédures liées au "droit à la vérité" et menées à l'époque où les affaires judiciaires étaient bloquées, ont été en maints cas jointes aux dossiers respectifs. Ces dispositions contribuent à clore le cycle de la lutte contre l'impunité qui, par flux et reflux, évolue en Argentine depuis l'avènement de la démocratie.

31. Enfin, il faut souligner que les progrès accomplis par la République argentine au titre des mesures prises pour éradiquer l'impunité ont fait l'objet d'une reconnaissance expresse de M. Bertrand Ramcharan, alors Haut Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, le 15 août 2003, a loué les efforts réalisés par l'Argentine pour lutter contre l'impunité et mettre un terme à l'un des épisodes les plus douloureux de son histoire. Il a ainsi fait ressortir le rôle du pouvoir judiciaire et du Congrès argentins, de même que de l'actuel Président, qui ont permis d'accroître les possibilités de traduire en justice les responsables des violations des droits de l'homme perpétrées durant la dictature militaire.

32. Le Haut Commissaire adjoint a affirmé combien il est encourageant de voir les efforts qui sont accomplis pour que justice soit rendue, malgré les obstructions de certains par le passé. Il a à cet égard déclaré que le Gouvernement argentin s'est montré déterminé à en finir avec l'impunité, tout en précisant qu'il s'agit d'un pas essentiel pour cicatrifier les blessures laissées par des années de dictature et attester que les victimes de ces terribles violations des droits de l'homme n'ont pas été oubliées.

2. Mesures concernant la coopération internationale en matière pénale

33. En considération des diverses demandes de coopération juridique présentées par des autorités judiciaires étrangères concernant des affaires instruites dans différents pays pour des faits survenus en Argentine durant le gouvernement militaire, un décret a été promulgué le 5 décembre 2001 portant sur le rejet des demandes d'extradition pour des faits survenus sur le territoire national ou

dans des lieux soumis à la juridiction nationale. Parallèlement, ce décret disposait que les demandes de détention provisoire seraient adressées au juge compétent étant entendu que le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte agirait conformément audit décret face à une éventuelle demande d'extradition. De même, il a été établi que tous documents, éléments d'information ou de preuve, accompagnant la demande, seraient transmis au juge chargé de l'affaire ou, en son absence, au juge de permanence ou au représentant du ministère public à titre de plainte.

34. Le décret tient notamment compte des affaires dont sont saisis les tribunaux étrangers et qui portent sur des faits survenus en Argentine : dans la majorité des cas, une enquête a été menée, les responsables ont été condamnés ou encore les poursuites ont été abandonnées conformément à la législation nationale applicable en la matière; d'autres affaires font actuellement l'objet d'actions en justice. De même, il a été estimé que faire droit aux requêtes de ces tribunaux reviendrait à dévaloriser les juridictions argentines ayant exercé ou exerçant leur compétence, et violerait le principe *non bis in idem* (autorité de la chose jugée), qui avait valeur constitutionnelle et était universellement reconnu. Cela constituerait aussi une atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Argentine qui, par souci de réconciliation nationale, avait mis en œuvre une solution législative et judiciaire ayant permis l'instauration d'une paix interne qu'elle tenait à conserver.

35. Ultérieurement, le 25 juillet 2003, le Président de la Nation a promulgué un nouveau décret qui a abrogé le décret N° 1581/2001 et établi l'obligation de saisir la justice des demandes de collaboration ou d'extradition formulées dans le cadre de la loi N° 24767 de coopération internationale en matière pénale et d'extradition. Le nouveau décret dispose qu'une fois vérifié que les conditions de forme et celles prescrites par la loi sont remplies, le représentant du ministère public sera saisi conformément aux dispositions de la loi. Il est établi dans les considérants du nouveau décret que l'obstacle imposé par le décret N° 1581/2001 est inadmissible dans la perspective des rouages harmonieux de la séparation des pouvoirs républicains. Le pouvoir exécutif ne saurait s'arroger les facultés propres aux juges. La Constitution nationale, la séparation des pouvoirs, la loi même de coopération, les principes généraux qui doivent s'appliquer en la matière sont ainsi contrariés par la norme.

36. Il convient de mentionner que la loi précitée de coopération internationale en matière pénale est en vigueur en Argentine depuis janvier 1997. Cette loi dispose dans son article premier que la République argentine offre à tout État qui le demande la plus large assistance possible en matière d'investigation, de jugement et de répression des délits. Les autorités compétentes sont tenues d'agir avec la plus grande diligence pour éviter que les délais de procédure ne rendent cette assistance inopérante.

3. Mesures concernant la "grâce"

37. Comme le Comité en a été informé, les décrets de grâce N°s 1002/89 et 1003/89 ont été publiés en 1989 concernant un groupe important d'individus, militaires et civils, qui étaient inculpés ou condamnés : certains détenus, d'autres fugitifs, d'autres encore assignés à résidence ou élargis. Il s'agissait au total d'environ 250 personnes, dont le procès était en cours et qui représentaient deux catégories : a) la totalité des grands chefs militaires inculpés, ne bénéficiant pas des lois d'amnistie et du devoir d'obéissance, excepté l'ex-général Carlos Guillermo Suárez Mason, extradé des États-Unis d'Amérique (décret n° 1002/89); b) un certain nombre de citoyens accusés de subversion – déserteurs, détenus, élargis ou condamnés (notamment diverses personnes mises hors de cause, décédées et "disparues"), outre des auteurs d'actes répressifs uruguayens, membres de l'armée de leur pays (décret N° 1003/89).

38. Par ailleurs, en 1990, les décrets N^{os} 2741/90 et 2746/90 ont été signés. Le premier a gracié les commandants condamnés par la Cour nationale des appels criminels et correctionnels de la capitale fédérale en 1985 lors de la mise en jugement des juntes; le second décret a bénéficié à Carlos Guillermo Suárez Mason.

39. Dans le cadre des procédures engagées pour violation des droits de l'homme durant la dictature, nombre de revendications ont été portées devant les tribunaux de première instance arguant de l'inconstitutionnalité des grâces mentionnées ci-dessus. En conséquence, outre les différents tribunaux fédéraux de première instance, ce sont la Cour nationale des appels criminels et correctionnels et la Cour fédérale des appels de Córdoba qui ont statué jusqu'à présent. La première a, le 1^{er} avril 2005, déclaré inconstitutionnels les décrets de grâce N^{os} 1002/89 et 2746/90 et ordonné de poursuivre l'enquête concernant Juan Bautista Sasaiñ, Jorge Carlos Olivera Rovere et Carlos Guillermo Suárez Mason dans l'affaire "Suárez Mason, Guillermo et consorts sur l'inconstitutionnalité des grâces accordées par les décrets N^{os} 1002/89 et 2746/90". La seconde a, quant à elle, en octobre 2005, déclaré inconstitutionnel le décret N^o 1002/89 dans les affaires sur requête *Pérez Esquivel Adolfo, Martínez María Elba* .

40. Enfin, le 13 juillet 2007, la Cour suprême a déclaré sans effet la grâce prononcée en 1990 à l'égard de l'ex-commandant des instituts militaires, Santiago Omar Riveros.

41. Dans le jugement précité, la cour s'est prononcée sur le seul cas de l'ex-général Riveros, mais sa décision peut faire jurisprudence concernant d'autres grâces accordées à des militaires et membres d'autres forces de sécurité, dans la mesure où cette décision constitue un précédent important pour tout examen futur par la cour des dossiers portant sur des affaires analogues. En outre, dans le jugement précité, la cour estime que la grâce accordée à des prévenus ou à des personnes déjà condamnées est tout aussi inconstitutionnelle.

42. Non moins, la cour clôt ainsi trois années de débat qui a commencé lorsqu'elle a déclaré que les cas d'assassinats, d'enlèvements, de tortures et de disparitions survenus dans le cadre du terrorisme d'État sont imprescriptibles.

4. Le "droit à la vérité"

i) Le droit à la vérité : notion

43. Le droit à la vérité est un droit tant des victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire que de la société tout entière de savoir exactement ce qui s'est passé en identifiant les faits et les responsables. Sa portée, partant collective, s'appuie sur le droit de la collectivité de connaître ce qui est advenu dans le cas de violations massives et systématiques des droits les plus fondamentaux.

44. En contrepartie, les États ont un devoir de garantie concernant notamment l'obligation d'enquêter et de réparer, parallèlement à celle de juger et de sanctionner les responsables des dommages causés.

ii) Évolution progressive

45. S'appuyant nettement sur le droit international humanitaire, le droit à la vérité s'inscrit tant dans la doctrine que dans la jurisprudence et a été reconnu dans des situations de conflits armés et de violence interne, mais aussi de paix. Son caractère autonome et indépendant n'en a pas moins été

reconnu, à l'échelon international, pour la première fois en 2005 quand la Commission des droits de l'homme d'alors a approuvé par consensus une décision sur ce thème, élaborée par l'Argentine.

46. Depuis, la République argentine a adopté différentes décisions qui ont contribué (quant à leur importance et leur portée) à faire progresser le droit à la vérité, aux plans international, régional et sous-régional.

47. Le consensus de la communauté internationale concernant la nécessité pour les États de reconnaître et garantir le droit à la vérité a été ratifié par l'adoption en 2006 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, premier instrument international juridiquement contraignant qui reconnaît ce droit tout en exhortant les États à le garantir. Il convient de préciser à cet égard que l'Argentine a participé activement tant à la rédaction qu'à la négociation du texte de ladite Convention.

48. Eu égard précisément à l'évolution du droit à la vérité dans le pays, il convient de noter qu'avec l'avènement de la démocratie en 1983 les gouvernements successifs ont adopté des mesures en vue de réagir aux violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire. La mise en jugement des juntes et la création de la Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP), établie pour élucider les faits, ont été parmi les mesures les plus notables.

49. Par la suite, comme il a été précédemment indiqué, la sanction des lois N° 23521 sur le devoir d'obéissance et N° 23492 sur l'amnistie en 1987, ainsi que sur la grâce en 1990, a empêché de poursuivre les actions judiciaires engagées au titre desdites violations.

50. Les procédures judiciaires concernant le droit à la vérité, qui ont été engagées essentiellement par des membres des familles de personnes disparues et par des organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans les droits de l'homme, visaient à connaître le sort ou la destination des proches, ainsi que les motifs et les circonstances qui ont entouré ces faits. C'est ainsi qu'en 2000 a été créée la Commission de procureurs ad hoc sur les actions en recherche de la vérité en vertu de la décision N° 15/00 et à la demande du représentant spécial pour les droits de l'homme au plan international, du Ministère argentin des affaires étrangères, comme suite à l'accord de règlement amiable dans l'affaire N° 12059 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (affaire *Lapacó*).

51. Il faut également préciser que, par suite de la réouverture des affaires précédemment citées, les éléments de preuve écrits et oraux obtenus au cours des procédures en recherche de la vérité engagés à l'époque où les actions judiciaires étaient bloquées ont été, en maints cas, joints aux dossiers. Ces dispositions contribuent à clore le cycle de la lutte contre l'impunité qui, par flux et reflux, évolue en Argentine depuis l'avènement de la démocratie. Non moins, le fait d'inclure les procédures en recherche de la vérité dans les actions pénales en cours atteste le lien intrinsèque entre les notions de vérité et justice. De même, bien que dans la pratique des procédures pénales soient menées en connaissance de cause, les procédures en recherche de la vérité se poursuivent dans certaines juridictions : menées parallèlement aux actions judiciaires, elles n'en sont pas pour autant séparées d'une manière étanche, mais y contribuent dans la mesure où elles offrent une source permanente de renseignements.

52. Enfin, il importe de signaler que certaines pratiques ont été suivies ces dernières années en République argentine pour garantir un exercice effectif du droit à la vérité en matière d'identité et de mémoire. Il s'agit notamment des réalisations suivantes :

- a) Travaux réalisés par l'Équipe argentine d'anthropologie légale. Cette organisation a contribué à la recherche de la vérité et la justice au nom des victimes de violations des droits de l'homme, leurs familles respectives et le grand public. L'un des composants essentiels de ses travaux consiste à recueillir, analyser et fournir les renseignements obtenus dans les affaires pénales liées auxdites violations, mais également à les diffuser en vue de garantir le droit qui permet à la société de connaître les aboutissants en matière de violations massives et systématiques des droits de l'homme. Entre-temps, on signalera que l'État argentin, de concert avec l'équipe argentine précitée, mène des activités de coopération technique internationale.
- b) Création en 2003 des Archives nationales de la mémoire, destinées à obtenir, analyser, classer, numériser, archiver et diffuser des témoignages et documents relatifs aux violations des droits de l'homme commises durant la dictature militaire.
- c) Participation du Ministère argentin des affaires étrangères au projet élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) "Les disparus – le droit de savoir". À cet effet, des recommandations sont adressées aux différentes entités gouvernementales, qui visent à faire respecter les dispositions en vigueur dans le droit international en matière de prévention des disparitions de personnes.

5. Enquêtes sur les cas de délit d'enlèvement de mineurs

53. Les cas de délit d'enlèvement de mineurs nés en captivité au cours de la période 1976-1983 font l'objet de diverses enquêtes de la part des autorités judiciaires nationales, du fait que les lois respectives d'amnistie et sur le devoir d'obéissance, au moment de leur sanction, excluaient expressément de leur champ d'application ce délit. Le but des procédures engagées est de trouver les responsables politiques de ces délits, c'est-à-dire ceux qui ont donné les ordres et organisé le dispositif permettant de dissimuler les vols de nourrissons.

54. Ces poursuites ont été possibles et ont toujours été engagées au motif que, lors du procès des juntas militaires en 1985, six cas seulement sur un total d'environ 200 ont donné lieu à enquête, les lois d'amnistie et sur le devoir d'obéissance ne tenant pas compte des délits d'enlèvement et de substitution d'identité de mineurs.

55. Dans ce contexte, le Président de la Nation a, en juin 2004, pris le décret N° 715/2004 portant création de l'Unité spéciale d'investigation (UEI), qui relève de la Commission nationale pour le droit à l'identité (CONADI). Cette unité a pour fonction d'enquêter sur les cas de disparition et détournement d'enfants durant la dictature militaire.

56. Cette unité, qui relève de la CONADI, créée depuis 12 ans pour rechercher et localiser les enfants des victimes de la dictature militaire, est présidée par le Secrétaire aux Droits de l'homme du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme, en sa qualité de Président de la CONADI.

57. Entre autres considérants du décret portant création de ladite unité, il faut relever que malgré les efforts déployés jusqu'à présent par différents organismes publics ou non gouvernementaux, les enquêtes judiciaires visant à identifier les auteurs, complices et instigateurs et à redonner aux victimes leur véritable identité, n'ont obtenu que des résultats partiels concernant certains complices des faits incriminés.

58. L'Unité spéciale d'investigation donne directement suite aux requêtes de la Commission, aux recours judiciaires ou émanant des procureurs formés dans les affaires instruites à ce sujet, ainsi que dans les enquêtes connexes découlant des principaux dossiers, ou qui s'y rattachent d'une certaine manière. Elle peut également de sa propre initiative procéder à des enquêtes, étant tenue de communiquer ses résultats aux autorités judiciaires et au Ministère public fédéral.

59. Selon l'article 3 du décret, tous les organes relevant du pouvoir exécutif national devront traiter avec diligence et en priorité les requêtes introduites par ladite unité, afin d'élucider les faits incriminés ayant motivé la création de l'organisme. Pour remplir les buts et objets de ce décret, l'Unité spéciale peut accéder directement à toutes les archives des organismes relevant du pouvoir exécutif national, y compris celles de la Présidence de la Nation, du Secrétariat général du gouvernement, des organismes qui en relèvent, des forces armées et de sécurité, ainsi que les organes d'enregistrement; demander à ces organismes des renseignements, témoignages et documents sur l'objet du décret, qui se trouvent dans leurs archives et devront être transmis dans le délai que fixe la requête.

60. Pour exécuter son mandat, le Président de l'Unité spéciale d'investigation a les compétences et fonctions suivantes :

- a) encadrer et diriger l'Unité spéciale;
- b) représenter le pouvoir exécutif national devant les institutions et les ONG nationales et étrangères qui sont intéressées par le suivi des enquêtes;
- c) faire exécuter les demandes émanant des autorités judiciaires et du Ministère public fédéral, dans les affaires judiciaires liées à la commission des délits de substitution d'identité;
- d) coordonner, avec la Cour suprême et le Conseil de la magistrature, le suivi des demandes de recours techniques, humains ou matériels, formés par les autorités judiciaires ou le ministère public fédéral dans le cadre de l'instruction desdites affaires;
- e) demander, par la voie appropriée, la collaboration, les documents ou rapports, aux institutions ou services de l'administration provinciale, de même qu'aux organes étrangers de sécurité et de renseignements;
- f) prendre toutes mesures requises pour protéger, à la demande des magistrats chargés de connaître des affaires, les témoins qui déposent dans le cadre des enquêtes menées par l'Unité spéciale, ainsi que les témoins et accusés parties aux affaires judiciaires liées aux délits de détournement de mineurs.

61. La création de l'organisme a suscité la reconnaissance des principales organisations locales des droits de l'homme, notamment de l'Association des grands-mères de la Place de Mai, dont la Présidente, Estela de Carlotto, a souligné qu'il s'agissait "désormais de s'associer à l'État ... la volonté d'un Président qui s'acharne à inverser le cours de l'histoire est contagieuse et va favoriser un enchaînement d'événements propres à faire la lumière et surtout permettre de revoir nos petits-enfants".

C. Paragraphe 10 des observations finales

"... le Comité réitère la vive préoccupation que lui inspire le fait que l'État partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour garantir le respect du principe de la présomption d'innocence dans les poursuites pénales. À cet égard, le Comité estime préoccupant que la durée de la détention avant jugement soit fixée par rapport à la durée éventuelle de la peine après condamnation plutôt qu'en fonction de la nécessité de garantir la représentation en justice de l'intéressé. Il souligne à cet égard que la détention avant jugement ne doit pas être la norme mais doit être envisagée à titre exceptionnel, dans la mesure où elle est nécessaire et compatible avec les garanties d'une procédure régulière ainsi qu'avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Enfin, il ne devrait y avoir aucune infraction pour laquelle la détention avant jugement est obligatoire. Tous les aspects du système de la détention avant jugement, y compris la détermination de la durée de la détention, devraient être revus eu égard aux dispositions de l'article 9 et au principe de la présomption d'innocence énoncé à l'article 14."

62. L'État partage la préoccupation manifestée par le Comité, mais l'ordre juridique interne contient une disposition expresse sur ce thème. Il s'agit de la loi N° 25430, portant modification de la loi N° 24390, de 2001, qui régleme la durée de détention provisoire et dispose ainsi : la détention provisoire ne peut excéder deux ans. Toutefois, lorsque le nombre de délits imputés à l'inculpé ou la complexité manifeste de l'affaire ont empêché de prononcer ce jugement dans le délai fixé, ce délai peut être prolongé d'une année, par décision motivée qui doit être immédiatement communiquée à la juridiction supérieure compétente qui en contrôle le bien-fondé (article premier). L'article 2 dispose par conséquent que les durées prévues à l'article premier ne seront pas applicables quand elles interviendront après le prononcé d'un jugement de condamnation, même si ce dernier n'est pas définitif.

63. Par ailleurs, il faut tenir compte du changement – lent mais durable – dans le critère jurisprudentiel relatif à la question traitée. En effet, la Cour suprême a, dans de récents jugements, soutenu expressément la nécessité de recourir à la détention provisoire comme mesure conservatoire exceptionnelle, qui doit s'appliquer selon des critères rigoureux de légalité et avec discernement.

64. C'est ainsi que l'on peut faire valoir tout particulièrement le jugement que la Cour suprême a prononcé le 3 mai 2005 dans l'affaire "*Verbisky, Horacio s/habeas corpus*, où elle fixe les normes de protection des droits des personnes privées de liberté, qui doivent respecter les différents pouvoirs pour se conformer tant au principe de la Constitution nationale qu'aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant rang constitutionnel. Notamment, la détention provisoire doit être raisonnable tant dans son application que dans sa durée.

65. D'autres jugements récents, des instances fédérales et d'application des peines, ont établi la suprématie des droits consacrés par les traités internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, sur les règles de procédure, aux fins d'élargissement des femmes ayant des enfants mineurs, pour que ceux-ci puissent jouir du droit de vivre avec leur mère.

66. La Cour suprême de justice de Buenos Aires a, en 2006, déclaré inconstitutionnel l'article 24 du Code pénal qui régit le calcul des jours de détention provisoire des condamnés à la réclusion à vie. Selon cette disposition, la durée se calcule comme suit : pour deux jours de détention provisoire, un de réclusion; pour un jour de détention provisoire, un de prison ou deux d'interdiction, ou le montant de l'amende fixé par le tribunal, entre 35 et 175 pesos.

67. Parmi les mesures législatives courantes pour modérer les recours excessifs à la détention provisoire, on peut citer également l'avant-projet de loi récemment adopté par la Chambre des députés et qui attend l'approbation du Sénat sur les possibilités de prononcer l'assignation à domicile pour les mères de jeunes enfants, des adultes et des personnes dont la détention dans des conditions de réclusion laisse présager une aggravation de l'état de santé.

68. Enfin, il convient de signaler qu'en mars 2006, le parlement de la province de Buenos Aires a sanctionné la loi N° 13449 qui réforme le régime d'élargissement dans le Code de procédure pénale. Avec cette réforme, on ne considère déjà plus que certains délits ne sont pas intrinsèquement susceptibles d'exemption de peine. La détention provisoire d'une personne s'appliquera uniquement si elle est absolument indispensable à la recherche de la vérité, au déroulement de la procédure et à l'application de la loi.

D. Paragraphe 11 des observations finales

"Le Comité note avec une vive préoccupation que les conditions carcérales ne sont pas conformes aux dispositions des articles 7 et 10 du Pacte. Il considère que l'extrême surpeuplement et la mauvaise qualité des produits de première nécessité et des services de base, notamment la nourriture, les vêtements et les soins médicaux, sont incompatibles avec le droit de toute personne à être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il est établi en outre que les autorités pénitentiaires commettent des abus de pouvoir en se livrant par exemple à des actes de torture, des mauvais traitements ou des manœuvres de corruption. Le Comité note que la construction de nouvelles installations pénitentiaires est prévue mais recommande pour l'immédiat que l'attention voulue soit accordée à la nécessité d'assurer le minimum nécessaire à toutes les personnes privées de liberté. Au sujet des plaintes faisant état de mauvais traitements ou de tortures, il recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur le nombre de plaintes reçues, les voies de recours dont disposent les victimes, les résultats qu'elles ont obtenus à ce jour, le genre de mesures disciplinaires ou de sanctions imposées aux personnes reconnues coupables de pratiques de ce type et les responsabilités précises de tous les organes gouvernementaux concernés aux niveaux fédéral et provincial."

69. Les conditions carcérales en Argentine ont constitué un sujet de préoccupation tant pour l'État que pour diverses ONG qui ont saisi de plaintes et dénonciations les organismes internationaux. À cet effet, un train de mesures a été élaboré en vue d'inverser la situation et de garantir le respect effectif des articles 7 et 8 du Pacte.

70. Il convient de rappeler que, le 29 juillet 1993, le décret N° 1598 a créé la charge de procureur pénitentiaire, qui a rang de sous-secrétaire d'État; cette instance interne relève du pouvoir exécutif national.

71. La fonction essentielle du procureur pénitentiaire est de protéger les droits de l'homme des détenus relevant du régime pénitentiaire fédéral, conformément à ce qui est prévu dans l'ordre juridique national et dans les instruments internationaux ratifiés par le pays. Dans l'exercice de sa charge, ce fonctionnaire n'a pas de mandat impératif, étant tenu de rester indépendant.

72. Techniquement, cette fonction a été conçue comme un poste de "médiateur sectoriel", en vue de veiller, sur le plan administratif, aux conditions pénitentiaires des détenus dans le système fédéral.

73. Le procureur pénitentiaire est habilité à visiter périodiquement tous les établissements pénitentiaires hébergeant des détenus nationaux ou fédéraux. Il peut en outre enquêter d'office ou à la demande d'une partie sur tout fait ou omission susceptible de léser les droits des détenus et a l'obligation d'engager des poursuites pénales, le cas échéant.

74. Les opinions du procureur pénitentiaire peuvent prendre la forme de recommandations adressées au Ministère de la justice, qui a la charge de contrôler et de superviser le régime pénitentiaire national et fédéral.

75. Après des années d'expérience dans ce domaine, le bureau du procureur s'est engagé à exercer un contrôle externe de l'administration pénitentiaire, qui suppose différentes activités, notamment :

- a) assistance aux réunions organisées à la demande de détenus;
- b) contrôles inopinés des établissements pénitentiaires pour y vérifier les conditions de détention et le fonctionnement de l'organisation, ainsi que l'application de la législation en vigueur;
- c) demande de rapports spéciaux sur les différents aspects de l'exécution des peines;
- d) présentation de recommandations au Ministère de la justice ou à l'administration pénitentiaire;
- e) plainte pénale, moyen réglementé par la législation argentine, permettant de porter à la connaissance d'un organe judiciaire l'existence d'un délit, qui, à l'échelon du procureur pénitentiaire, revêt un caractère de règle de procédure;
- f) rapport annuel au Congrès national.

76. Après dix ans de travaux, les activités de cet organe ont été reconnues par la loi N° 25875 qui a rattaché le bureau du procureur pénitentiaire au pouvoir législatif national. Cette affectation consacre définitivement son autonomie de fonction. La loi a pour objectif fondamental de protéger les droits des détenus soumis au régime pénitentiaire fédéral, de toutes les personnes privées de liberté pour tout motif par les instances fédérales, des inculpés et condamnés par la justice nationale se trouvant détenus dans des établissements provinciaux; elle étend aussi la compétence aux instances que ne visait pas le décret N° 1598/1993 (commissariats, prisons et tout type de locaux hébergeant des personnes privées de liberté).

77. Eu égard aux mesures prises expressément pour garantir l'intégrité physique des membres de tous les groupes vulnérables, des visites ont été organisées dans des institutions où se trouvent placés des enfants privés de liberté (commissariats, foyers, instituts et prisons) dans les provinces de Tucumán, Río Negro, Jujuy, Mendoza, Salta et de la ville autonome de Buenos Aires. Dans chaque cas, des rapports publics, des interventions directes auprès des autorités représentant les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif ont été effectués. En outre, le contenu et la portée du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été diffusés dans chacune des provinces visitées.

78. Par ailleurs, en ce qui concerne la défense des droits des personnes privées de liberté, il faut souligner que le Centre d'études judiciaires et sociales (CELS), l'une des principales ONG du pays en matière de droits de l'homme, a présenté, en 2001, une demande d'habeas corpus collectif sur les conditions de détention dans les commissariats de Buenos Aires. Dans son arrêt du 3 mai 2005, face au recours présenté par le CELS dans l'affaire "*Verbitsky, Horacio s/habeas corpus*", la Cour suprême a déclaré que les règles minima pour le traitement des détenus, reprises par la loi

N° 24660, constituent les principes fondamentaux auxquels doit se conformer toute détention : partant, ces règles doivent être considérées comme des éléments minimaux dans l'interprétation de l'article 18 de la Constitution nationale. Dans son arrêt, la Cour suprême a estimé que la législation en matière de détention provisoire et d'élargissement en vigueur dans la province n'est pas adaptée aux principes constitutionnels et internationaux. La cour a également précisé que "l'article 18 de la Constitution, en disposant que "les prisons nationales seront saines et propres; elles sont destinées à la détention et non au châtement des coupables qu'elles renferment; toute mesure qui, sous prétexte de précautions à prendre, entraînerait pour les condamnés des souffrances plus grandes qu'il n'est nécessaire, engagera la responsabilité du juge qui l'ordonne", reconnaît aux personnes privées de liberté le droit à un traitement digne et humain, tout en établissant une tutelle judiciaire qui en garantit effectivement le respect. L'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne bénéficie pas de la même valeur que les traités intégrés dans le texte constitutionnel fédéral, mais il est devenu, par le truchement de l'article 18 de la Constitution, la norme internationale à l'égard des personnes privées de liberté. Il est indubitable que le cadre normatif, non seulement national, mais également international, risque, si la situation en question se confirme et se poursuit, d'être manifestement violé dans la province de Buenos Aires.

79. La Cour a ordonné à la Cour suprême de la province de Buenos Aires et aux tribunaux de toutes les instances de la province que, dans leurs ressorts respectifs et par décision de la Cour suprême, ils fassent cesser toute situation d'aggravation des conditions de détention qui donnent lieu à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à toute autre forme susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'État fédéral. Elle a ajouté que la présence d'adolescents et de malades dans les commissariats ou postes de police constituait une violation flagrante des principes généraux découlant de l'ensemble de règles minima et très probablement des cas incontestables de traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, la Cour suprême de la province de Buenos Aires doit, par l'intermédiaire des juges compétents, faire cesser dans un délai de 60 jours la détention dans les commissariats de la province de personnes mineures ou malades. Tous les 60 jours également, le pouvoir exécutif de la province de Buenos Aires doit informer la cour des mesures adoptées pour améliorer la situation des détenus sur tout le territoire de la province. Enfin, la cour a invité les pouvoirs exécutif et législatif de la province de Buenos Aires à rendre son code de procédure pénale en matière de détention provisoire et d'élargissement ainsi que sa législation sur l'exécution des peines et la réclusion criminelle conformes aux normes constitutionnelles et internationales.

80. Plus récemment, en octobre 2007, une audience publique a eu lieu à la Cour suprême de la province de Buenos Aires pour analyser la situation des personnes privées de liberté. Les différents intervenants sont convenus de la nécessité de soutenir un espace commun de débat qui permette d'élaborer des solutions face au recours persistant à la détention provisoire. Sans préjudice de ce qui précède, il a été constaté que depuis deux ans le nombre de détenus, essentiellement dans les commissariats, a nettement diminué.

81. Par ailleurs, dans l'un des cas attestant la gravité de la situation carcérale, dans la province de Mendoza, un accord à l'amiable a été conclu devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, selon lequel le gouvernement de la province non seulement assume sa responsabilité en l'occurrence et les conséquences judiciaires en découlant, mais également s'engage à adopter une série de mesures particulièrement importantes pour neutraliser le scénario complexe qui a suscité de la part de la Cour interaméricaine des droits de l'homme l'établissement des mesures provisionnelles, contribuant ainsi résolument à l'amélioration des institutions publiques et ratifiant

son engagement en faveur d'un exercice non restrictif des droits de l'homme, en particulier dans des milieux extrêmement sensibles tels que le système pénitentiaire.

82. Ces mesures consistent notamment à établir un tribunal arbitral ad hoc qui fixera les réparations pécuniaires dues aux victimes, ainsi qu'un ensemble complet de mesures de réparation non pécuniaires et correctrices, tels que l'adoption de réformes normatives, des améliorations dans le quotidien des détenus (notamment concernant les loisirs, le logement et la formation professionnelle); à créer un organe de prévention dans le cadre du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le poste de défenseur du peuple de Mendoza, qui aura pour charge de garantir les droits de l'homme de l'ensemble de la population (santé, éducation, sécurité, développement, hygiène du milieu, liberté de l'information et des communications, droits des consommateurs et usagers, entre autres), un bureau du procureur en faveur des personnes privées de liberté et un service officiel du défenseur du peuple près les tribunaux d'exécution des peines, de même qu'à concevoir un plan d'action sur la politique pénitentiaire, destiné à élaborer des politiques officielles, à court, moyen et long terme, assorties d'un budget qui en permette l'application.

E. Paragraphe 12 des observations finales

"Toujours à propos de l'article 7 du Pacte, le Comité regrette que les questions de la torture et du recours excessif à la force par la police n'aient pas été examinées comme il aurait fallu dans le présent rapport. Le Comité est préoccupé par les allégations qu'il a reçues, faisant apparaître qu'il s'agit d'un problème de grande ampleur et que les mécanismes mis en place par l'État pour le résoudre sont insuffisants. Le Comité recommande à l'État partie de donner dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur le nombre de plaintes reçues faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis par la police, sur les recours que peuvent exercer les victimes et les résultats qu'elles ont obtenus, le genre de mesures disciplinaires ou de sanctions imposées aux personnes reconnues coupables de pratiques de ce type et les responsabilités spécifiques de tous les organes gouvernementaux concernés aux niveaux fédéral et provincial."

83. Parmi les mesures adoptées par l'État pour aborder les problèmes relatifs à la prévention de la torture, il convient de mentionner la ratification en novembre 2004 par la République argentine du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. La République argentine a été le premier pays d'Amérique et le premier gouvernement fédéral à ratifier le protocole.

84. Avec la ratification du protocole, le Gouvernement argentin a renouvelé l'engagement pris le 3 décembre 2002 eu égard aux mécanismes non conventionnels de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, en lançant une invitation générale à engager toutes les procédures spéciales et thématiques de la Commission. En formulant cette invitation, le gouvernement a indiqué qu'il autorisera la venue dans le pays des représentants et experts du système universel de promotion et de protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, la ratification du protocole est en tout point compatible avec la politique argentine menée depuis la restauration de la démocratie en matière de transparence et de contrôle international.

85. Afin de mettre en œuvre le mécanisme national de prévention de la torture, prévu dans ledit protocole, un groupe de travail interdisciplinaire a été constitué et chargé d'élaborer un projet de loi, qui prévoit de créer un Comité national de prévention de la torture, habilité à intervenir sur tout le

territoire national, directement ou par des délégations ad hoc. Ce comité pourra coordonner ses travaux avec des organismes locaux qui déploient des activités analogues à celles prévues dans le protocole facultatif.

86. Les principales attributions du Comité seront notamment celles énoncées à l'article 19 du protocole, à savoir : a) examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans des lieux de détention, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; b) formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; c) présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de lois en la matière.

87. Concernant la nécessité d'enregistrer les cas d'abus commis par la police et de mauvais traitements, le projet de loi ci-dessus prévoit la création d'une base de données réservée à la compilation de ce type d'affaires sur l'ensemble du territoire national.

88. Toutefois, cette mesure n'a pas été la seule prise pour établir des registres fiables concernant les violences et abus commis, au sein des établissements de détention, par les forces de police et de sécurité. Ainsi, en janvier 2006, le Ministère de la justice a demandé aux ministères de la justice provinciaux leur concours pour constituer un registre sûr relatif aux décès survenus en tout lieu de détention sur le territoire national, en vue d'assurer un suivi de ces faits et d'élaborer des politiques officielles pour les éviter. La quasi-totalité des provinces ont fourni des données officielles, qui permettront de publier un registre et de le maintenir à jour. Il faut signaler que, malgré un nombre élevé de personnes privées de liberté décédées durant leur détention en 2006, dont certains cas particulièrement graves, le total des cas s'est réduit ces deux dernières années de plus de 50 pour cent par rapport à 2005.

89. En outre, dans tout le pays, des visites ont été organisées en 2005 dans différents centres carcéraux et autres, où se trouvent des personnes privées de liberté. Elles ont été réalisées par des équipes du Secrétariat aux droits de l'homme rattaché au Ministère de la justice et des droits de l'homme, auxquelles se sont parfois adjoints des membres d'organisations sociales et d'organismes des droits de l'homme. La méthode suivie est celle que préconisent le protocole et d'autres instruments en la matière, tels que le manuel de suivi en matière de sanctions et de prévention de la torture, élaboré par l'Association pour la prévention de la torture (APT), dont l'objet est d'améliorer le système des visites en tant que moyen de contrôle aux fins d'application future du mécanisme national.

90. Enfin, concernant la réalisation d'un registre fiable qui regroupe les données sur des morts violentes survenues en tout lieu de détention, le Secrétariat aux droits de l'homme a élaboré un registre des décès en cours de détention, fondé sur des renseignements croisés émanant de différentes sources gouvernementales et non gouvernementales, telles que le Service pénitentiaire fédéral et les services pénitentiaires provinciaux, des forces de police et de sécurité, de personnes privées de liberté et leurs proches parents, de la presse, d'organisations des droits de l'homme et sur ceux obtenus par le personnel du Secrétariat.

91. Pour sa part, par voie d'accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme a créé le premier observatoire des droits de l'homme de type thématique, sur les conditions de

détention dans les prisons de la province de Río Negro, lors d'une présentation publique le 26 août 2005.

92. Parallèlement, le Sous-secrétariat aux affaires pénitentiaires du Ministère de la justice et des droits de l'homme et le bureau du défenseur général de la nation ont, en collaboration avec le Ministère argentin des affaires étrangères, organisé un séminaire sur les pratiques pénitentiaires recommandées, dans les locaux de la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires et de l'Académie du service pénitentiaire fédéral, en novembre 2007. Des représentants des 19 États hispanophones membres de l'Organisation des États américains (OEA) y ont participé.

F. Paragraphe 13 des observations finales

"Le Comité exprime l'inquiétude que lui inspirent les agressions dont continuent d'être l'objet les défenseurs des droits de l'homme, les juges, les auteurs de plaintes, les représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et les membres des médias. En outre, les personnes participant à des manifestations pacifiques seraient l'objet de mesures de détention et de poursuites pénales. Les agressions dont les défenseurs des droits de l'homme et les personnes participant à des manifestations pacifiques sont victimes devraient faire l'objet d'enquêtes engagées sans délai et les auteurs de ces actes devraient être sanctionnés conformément aux règles en vigueur. L'État partie est invité à donner des détails dans son prochain rapport sur les résultats des enquêtes engagées et les procédures mises en œuvre pour sanctionner les délinquants."

93. L'État argentin est conscient de l'importance des travaux accomplis par les défenseurs, magistrats, procureurs et autres intervenants lors de plaintes alléguant des violations des droits de l'homme et d'enquêtes y relatives. Face aux agressions subies par ces intervenants, l'État a réagi immédiatement.

94. En outre, l'État a également indiqué qu'il souhaitait tout particulièrement concevoir des systèmes de protection efficaces pour les témoins qui déposent dans les mille affaires et plus qui ont été rouvertes et portent sur des violations de droits de l'homme commises durant la dictature militaire. À cet égard, le cas du témoin Julio López, aujourd'hui disparu, atteste la gravité de la situation et la nécessité pour l'État de poursuivre fermement tant les politiques destinées à lutter contre l'impunité que celles liées à la protection des témoins et des défenseurs des droits de l'homme.

95. Le 23 avril 2007, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a pris un arrêté (N° 439/07) établissant que la Direction nationale du Programme national de protection des témoins et inculpés, du Secrétariat à la politique pénale et aux affaires pénitentiaires, relevant de ce ministère, assurera la protection des personnes sur demande du magistrat judiciaire ou du ministère public national, dans le cadre des actions judiciaires liées aux violations des droits de l'homme commises durant la dictature militaire.

96. Cet arrêté restera en vigueur jusqu'à ce que soit mis en place un programme ou un organisme de coordination des activités qu'exercent en la matière les différents ministères nationaux compétents. L'objet fondamental du plan mentionné est de préserver non seulement l'intégrité des témoins, mais également la valeur de preuve des témoignages et leur valeur sociale quant à leur contribution à l'édification de la mémoire collective. En ce sens, le plan consiste à offrir un accompagnement aux témoins et aux demandeurs, en coordonnant les procédures à engager, dans

une perspective intégrale psychojuridique à l'échelon national, et à assurer le suivi des affaires aux fins d'une meilleure évaluation des réponses fournies ponctuellement.

97. À l'échelon provincial, des programmes de protection sont expressément prévus :

- a) Programme de surveillance et de soutien des témoins au moment de leur déposition (décret N° 2475/06 de la province de Buenos Aires);
- b) Programme de soutien et de protection des témoins au moment de leur déposition et exposés à un risque (décret N° 0076/07 de la province de Santa Fe).

98. Comme il ressort du premier rapport établi le 29 septembre 2006 par le service d'assistance dans les affaires liées aux violations des droits de l'homme durant le terrorisme d'État, qui relève du bureau du procureur général de la nation, il a été décidé d'adresser à tous les fonctionnaires du Ministère public fédéral les demandes de renseignements suivants :

- a) calendrier des audiences ordinaires prévues dans ces procédures;
- b) totalité des renseignements personnels concernant les témoins proposés et/ou convoqués ultérieurement à ces audiences, quel que soit le stade de la procédure;
- c) toutes informations identiques émanant de tout témoin qui aura déjà déposé et dont, au sens du procureur, la déposition a été décisive ou qui requiert une protection particulière de l'État.

99. Des détails sont demandés sur les enquêtes engagées à la suite de menaces envers des magistrats, employés et fonctionnaires. Le rapport considéré rassemble les informations suivantes :

- a) Concernant le calendrier des prochaines audiences ordinaires, bien que diverses affaires fassent l'objet d'une procédure judiciaire, les dates n'en ont en aucun cas été fixées. Les procédures de ce type, au nombre de cinq, qui sont engagées devant le tribunal de procédure orale N° 5 de la ville de Buenos Aires, les parquets près les tribunaux de procédure orale fédéraux N°s 2 et 4 et le service d'assistance intervenant à titre auxiliaire.
- b) Le service a pris contact et s'entretient régulièrement avec le Bureau de protection des témoins et inculpés du Ministère de la justice et des droits de l'homme (loi N° 25764). C'est également par ce bureau qu'ont été transmises les demandes adressées au Ministère de la sécurité de la province de Buenos Aires, fondées sur le décret N° 2475/06 qui met en œuvre le programme de surveillance et de prise en charge des témoins au moment de leur déposition concernant les citoyens de la province de Buenos Aires qui déposent dans des procès où se trouvent impliqués des membres de l'armée ou de la police auteurs d'actes répressifs.

100. En outre, le Centre de protection des droits des victimes, relevant du Gouvernement de la province de Buenos Aires, a fait savoir qu'un Programme de prise en charge et de protection des témoins a été mis en place avec la collaboration du Service d'assistance dans les affaires liées à des violations des droits de l'homme durant le terrorisme d'État.

101. Enfin, le nombre de témoins dûment informés s'élève à 4 178 : 360 d'entre eux sont considérés par les parquets respectifs comme déterminants, 17 sont menacés; cinq, qui n'ont pas été

menacés, requièrent au sens des parquets une protection spéciale et 19 fonctionnaires et magistrats du Ministère public fédéral sont menacés.

G. Paragraphe 14 des observations finales

"Au sujet des droits en matière de santé génésique, le Comité constate avec préoccupation que la criminalisation de l'avortement dissuade les professionnels de la médecine de le pratiquer sans ordonnance judiciaire, même lorsque la loi les y autorise, notamment lorsqu'il est clair que la santé de la mère est en danger ou lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol dont la victime est une handicapée mentale. Il est préoccupé également par les aspects discriminatoires des lois et politiques en vigueur qui font qu'il y a une proportion exagérée de femmes démunies et de femmes des régions rurales qui recourent à des méthodes d'avortement illégales et dangereuses. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour donner effet à la loi de juillet 2000 sur la santé génésique et la procréation responsable qui prévoit la fourniture de contraceptifs et de services d'information en matière de planification familiale, afin que les femmes disposent de véritables solutions de remplacement. Il recommande en outre que les lois et politiques relatives à la planification familiale soient réexaminées régulièrement. Les femmes devraient pouvoir avoir accès aux méthodes de planification familiale et de stérilisation et, dans les cas où l'avortement peut être pratiqué légalement, tout ce qui en empêche l'accès devrait être écarté. La loi argentine devrait être modifiée de manière que l'avortement soit autorisé dans tous les cas où la grossesse est la conséquence d'un viol."

102. La loi N° 25673 sur la santé génésique et la procréation responsable, promulguée le 30 octobre 2002, marque un grand pas en matière de protection de la santé et d'exercice des droits sexuels et génésiques des femmes; elle représente également un progrès face aux oppositions de puissants secteurs conservateurs de la société et l'Église catholique, dès lors que pour la première fois la question de la santé génésique et sexuelle est inscrite au programme des pouvoirs publics.

103. La loi porte création du **Programme national sur la santé sexuelle et la procréation responsable**, qui relève du Ministère de la santé. Ce programme vise les objectifs ci-après : permettre à la population d'atteindre un niveau supérieur de santé sexuelle et de procréation responsable pour qu'elle puisse décider sans discrimination, ni contrainte ou violence; réduire la morbi-mortalité maternelle et infantile; prévenir les grossesses non désirées; promouvoir la santé sexuelle des adolescents; contribuer à prévenir et déceler d'une manière précoce les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/SIDA et les pathologies génitales et mammaires; garantir à toute la population l'accès à l'information, à l'orientation, aux méthodes et aux prestations concernant la santé sexuelle et la procréation responsable et faire davantage participer les femmes aux décisions dans ce domaine.

104. La loi reconnaît à chacun l'autonomie nécessaire pour choisir individuellement et librement, conformément à ses convictions et après consultation, une méthode contraceptive appropriée, réversible, non abortive et transitoire, ainsi que pour décider du nombre d'enfants souhaité. Elle étaye le droit de tous à la santé, notamment la possibilité de s'épanouir dans une vie sexuelle gratifiante et sans contrainte, ni crainte d'infections ou de grossesses non désirées.

105. La loi encourage la possibilité d'effectuer gratuitement un choix éclairé en matière de procréation responsable, auprès des services de santé publique dans tous le pays. Elle favorise ainsi la détection précoce des maladies génitales et mammaires au moyen du test de Papanicolaou pour toutes les femmes relevant du programme et contribue à la prévention et la détection précoce du

VIH/SIDA, en les rattachant à d'autres programmes, tout en mettant à la portée de la population les moyens de protection voulus.

106. Le Programme national porte sur les éléments suivants :

- a) mise à disposition de méthodes contraceptives aux fins de distribution gratuite dans les centres de soins de santé primaire et hôpitaux publics, à la demande des utilisateurs, dûment conseillés;
- b) assistance technique et formation permanente assurées aux équipes de santé;
- c) assistance technique et appui fournis aux autorités provinciales, pour l'exécution des programmes locaux dans toutes les provinces;
- d) promotion des activités de communication sociale sur la santé sexuelle et la procréation responsable et rattachement au Programme national de lutte contre le SIDA;
- e) contrôle, suivi et évaluation des activités et des résultats, dans toutes les circonscriptions; traitement et suivi individuel des bénéficiaires.

107. Plus récemment, la loi nationale N° 26130 sur le Régime des interventions en matière de contraception chirurgicale a été adoptée en août 2006. Selon cette loi, toute personne capable et majeure peut se faire pratiquer une "ligature des trompes de Fallope" et une "ligature des canaux déférents ou vasectomie" auprès des services de santé, sous réserve d'une demande expresse de sa part et de son consentement en connaissance de cause. La loi prévoit en outre que ces interventions chirurgicales doivent être réalisées sans frais, auprès du système de santé publique, des organismes de sécurité sociale et des entités de soins médicaux prépayés, qui devront compter ces pratiques dans leurs prestations. Le consentement du conjoint ou partenaire ou une autorisation judiciaire n'est nullement requis à cet effet.

108. La seule exception mentionnée à la loi vise les personnes déclarées "incapables légalement" pour lesquelles l'autorisation judiciaire, demandée par leur responsable légal, est une condition inéluctable.

109. La loi dispose que les médecins chargés de réaliser ce type d'opérations doivent informer les patients de la nature de l'intervention et de ses incidences sur la santé, des autres formes de contraception non chirurgicales autorisées et des caractéristiques du procédé chirurgical, sa réversibilité, ses risques et conséquences. Le personnel médical ou auxiliaire peut, pour sa part, opposer le droit d'objection de conscience pour ne pas réaliser l'intervention, sans aucune conséquence professionnelle.

110. Dans ce contexte, la loi N° 26150 portant création du Programme national d'éducation sexuelle intégrale a été promulguée le 23 octobre 2006, sous l'égide du Ministère national de l'éducation. Elle dispose notamment que tous les élèves ont le droit de recevoir une éducation sexuelle intégrale dans les établissements d'enseignement public, relevant de l'État ou de gestion privée aux échelons national, provincial et municipal, ainsi que dans la ville autonome de Buenos Aires. Il incombe à chaque province d'assurer cette éducation, fondée sur les éléments essentiels établis par le Ministère de l'éducation, chaque communauté éducative étant tenue d'élaborer le

projet à partir de ses propositions ancrées dans la réalité socioculturelle. Une formation sera également dispensée aux parents.

111. Quant à la question de l'avortement, dans la législation argentine, une commission d'experts qui relève du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme, a élaboré un projet de réforme du Code pénal argentin, qui modifie les articles y relatifs. La réforme n'est pas encore entrée en vigueur, mais la proposition représente un moyen important pour progresser juridiquement sur ce thème, en étendant les circonstances où l'avortement n'est pas punissable.

112. Enfin, il convient de souligner qu'à l'échelon provincial, une législation a été adoptée en matière de santé génésique, à savoir :

a) Province de Buenos Aires

Loi N° 13066 portant création du Programme provincial de santé génésique et de procréation responsable (2003)

b) Province de Chaco

Loi N° 4276 portant création du Programme d'éducation à la santé et à la procréation humaine responsable (1996)

c) Province de Chubut

Loi N° 4545 portant création du Programme de santé sexuelle et génésique (2000)

Loi N° 4950 sur la contraception chirurgicale (2003)

d) Ville autonome de Buenos Aires

Loi N° 418 sur la santé génésique et la procréation responsable

Loi N° 439 portant modification de la loi N° 418 sur la santé génésique et la procréation responsable

Ordonnance N° 874/2003 du Secrétariat à la santé publique du Gouvernement de la ville de Buenos Aires

e) Province de Córdoba

Loi N° 9073 portant création du Programme sur la maternité et la paternité responsables

Loi N° 9099 sur l'adhésion de la province à la loi nationale N° 25673 portant création du Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable

f) Province de Corrientes

Arrêté N° 878/03 du Ministère de la santé publique portant création du Programme provincial sur la santé sexuelle et la procréation responsable

Loi N° 5527 sur l'adhésion de la province à la loi nationale N° 25673 portant création du Programme national sur la santé sexuelle et la procréation responsable

g) Province de Entre Ríos

Loi N° 9501 portant création du système provincial de santé sexuelle et génésique et d'éducation sexuelle

h) Province de Jujuy

Loi N° 5133 portant création du Programme provincial sur la maternité et la paternité responsables et sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles

Décret d'application N° 2139/2000 de la loi N° 5133. Création du Conseil provincial sur la santé génésique

i) Province de La Pampa

Loi N° 1363 portant création du Programme provincial sur la procréation responsable

j) Province de la Rioja

Loi N° 7425 sur l'adhésion de la province à la loi nationale N° 25673 portant création du Programme national sur la santé sexuelle et la procréation responsable

k) Province de Mendoza

Loi N° 6433 portant création du Programme provincial sur la santé génésique

Arrêté N° 2492/2000 du Ministère du développement social et de la santé habilitant les hôpitaux publics provinciaux à procéder à la ligature des trompes de Fallope

l) Province de Misiones

Décret N° 92/98 portant création du Programme provincial de planification familiale intégrale

m) Province de Neuquén

Loi N° 2222 portant création du Programme provincial de santé sexuelle et génésique

Décret N° 3331/98 et loi N° 24311e modifiant

n) Province de Río Negro

Loi N° 3450 portant création du Programme provincial de santé génésique et de sexualité humaine

o) Province de Salta

Loi N° 7311 sur la sexualité responsable

p) Province de San Luis

Loi N° III-0068-2004 (5429"R") sur la procréation responsable, les principes relatifs à la santé génésique, la planification familiale et l'assistance

Décret N° 127/2003 portant création du Programme provincial intégral sur la santé génésique

q) Province de Santa Cruz

Loi N° 2656 sur l'adhésion à la loi nationale N° 25673 portant création du Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable

r) Province de Santa Fe

Loi N° 11888 portant création du Programme provincial de santé génésique et de procréation responsable et les lois la modifiant

Loi N° 12323 sur la contraception chirurgicale

s) Province de la Terre de Feu

Loi N° 509 portant création du Régime provincial sur la santé sexuelle et génésique et la loi la modifiant

H. Paragraphe 15 des observations finales

"Se référant à l'article 3 du Pacte, le Comité se déclare préoccupé par le fait qu'en dépit de progrès notables, les attitudes traditionnelles à l'égard des femmes continuent d'avoir un effet négatif sur l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'ampleur du phénomène de la violence dont les femmes sont victimes (viol et violence familiale notamment). Le harcèlement sexuel et d'autres manifestations de discrimination dans les secteurs tant public que privé constituent également un sujet de préoccupation. Le Comité note aussi que l'information sur ces questions n'est pas systématique, que les femmes sont peu conscientes de leurs droits et des recours dont elles peuvent se prévaloir et que les plaintes ne sont pas traitées comme il conviendrait. Le Comité recommande que soit menée une grande campagne d'information pour faire prendre conscience aux femmes de leurs droits et des recours dont elles disposent. Il demande instamment que des données fiables sur les cas de violence et de discrimination sous toutes ses formes dont les femmes sont victimes soient systématiquement recueillies et actualisées et que ces informations soient présentées dans le prochain rapport périodique."

113. La législation argentine contient des lois pénales, civiles et administratives qui ont pour objet de prévenir, réprimer et éradiquer la violence envers les femmes. À cet effet, la ratification de la Convention Belém do Pará a été suivie de l'approbation d'une grande majorité des lois provinciales contre la violence domestique, de la modification de la législation pénale en 1999 et de l'adoption de dispositions administratives.

114. Dans ce contexte, il importe de souligner qu'en 1993 le pouvoir exécutif national a pris le décret N° 2385/93, qui intègre le délit de harcèlement sexuel dans la réglementation du régime

juridique de base de la fonction publique pour le personnel de l'administration publique centrale. Par ailleurs, en 1994, l'ordonnance N° 47506, AD 230-57 BM 17/1/9 érige en infraction le harcèlement sexuel dans le régime disciplinaire en vigueur dans le ressort de la ville autonome de Buenos Aires. Les provinces de Buenos Aires, Santa Fe et Misiones ont également promulgué des lois qui le sanctionnent dans leurs ressorts respectifs, toujours dans le cadre du secteur public.

115. De même, des lois provinciales ont été adoptées sur la violence au travail et le harcèlement sexuel, dans les provinces de Buenos Aires, Jujuy, Tucumán et dans la ville autonome de Buenos Aires, mais uniquement dans le domaine du secteur public des ressorts respectifs.

116. La loi N° 24417 sur la protection contre la violence domestique a été adoptée en décembre 1994 et son décret d'application N° 235/96 en mars 1996.

117. En 1999, le Congrès national a adopté la loi N° 25087, qui modifie le titre III du Livre II du Code pénal. Ses principales dispositions sont les suivantes :

- a) Remplace le titre "Attentats à la pudeur" par celui de "Délits contre l'intégrité sexuelle". Il s'agit d'un changement fondamental dans la conception des agressions et humiliations qui touchent l'intégrité et l'exercice autonome de la sexualité des personnes. Ces agressions sont non plus considérées comme une atteinte à la pureté ou la chasteté des victimes, ou l'honneur de tout homme, mais sont liées à l'intégrité et la dignité des personnes.
- b) Élimine la notion d'honnête femme.
- c) Reconnaît différents types de violences sexuelles, en fonction du dommage causé – agression sexuelle, agression sexuelle qualifiée et viol.
- d) Modifie la définition de l'article 119 sur le viol, en élargissant le concept, les voies de la pénétration charnelle étant multiples. Selon différentes hypothèses de gravité, les peines encourues s'élèvent entre huit et 20 ans d'emprisonnement ou de réclusion; cette qualification s'étend aux cas de violences sexuelles qualifiées lors d'outrage flagrant et du délit de viol.
- e) Abroge l'article 132 qui exemptait de l'emprisonnement le délinquant qui aurait ensuite contracté mariage avec la victime, supprimant la possibilité pour l'auteur du viol d'être exempté de la peine au motif de mariage avec la victime.
- f) Prévoit la possibilité d'un accord. Si la victime a plus de 16 ans, elle peut proposer au prévenu un accord. Le tribunal pourra l'accepter exceptionnellement, sous réserve que cet accord ait été établi librement, dans des conditions de pleine égalité et qu'une relation affective préexistante ait été avérée. En pareil cas, l'action pénale s'éteint.
- g) Les victimes pourront engager des poursuites pénales publiques en se faisant conseiller ou représenter par des institutions de protection ou d'aide aux victimes publiques ou privées et sans but lucratif.
- h) Sépare les délits de corruption et de prostitution en augmentant les peines minimales d'emprisonnement ou de réclusion, s'agissant de mineurs. Dans les deux cas, la limite d'âge minimale est fixée à 18 ans. S'agissant de personnes âgées d'au moins 18 ans,

ces délits sont passibles de sanction quand ils sont commis par duperie, par agression, en profitant d'un rapport de dépendance ou de puissance, en usant de violence, menaces ou tout autre moyen d'intimidation ou de coercition.

- i) Celui qui aura fabriqué ou montré en public des images ou spectacles pornographiques, mettant en scène des personnes de moins de 18 ans et celui qui les aura rendu accessibles ou distribués à des enfants de moins de 14 ans se rendra coupable du délit de pornographie.

118. En 1998, ont été créés l'Office d'assistance intégrale aux victimes de délits, qui relève du bureau du Procureur général de la nation et, ultérieurement, une unité spécialisée du parquet, chargée des enquêtes lors de délits contre l'intégrité sexuelle, la traite de personnes et la prostitution infantile.

119. Par ailleurs, le Secrétariat à la santé, du gouvernement de la ville de Buenos Aires, a approuvé en décembre 2003 le Protocole d'intervention auprès des victimes de viols, qui prescrit la fourniture aux victimes de soins médicaux sous forme de contraceptifs d'urgence et de prévention de l'infection par le VIH/SIDA en fixant les délais pour commencer le traitement. C'est à cet effet qu'a été prise la décision N° 140/04 qui exhorte les fonctionnaires des commissariats et services de la ville de Buenos Aires à informer les victimes de harcèlement sexuel de la possibilité de recevoir une assistance médicale immédiate.

120. La province de Misiones a sanctionné en 2003 la loi N° 4013 sur la protection et l'assistance assurées aux victimes de délits contre l'intégrité sexuelle, le Ministère de la santé publique étant chargé de son application. Le ministère public fédéral offre une assistance juridique gratuite, l'accompagnement et le soutien nécessaires pour permettre à la victime qui le décide de porter plainte. Il incombe au Ministère de l'intérieur d'établir dans les commissariats et détachements des mécanismes propres à recevoir plaintes et dépositions.

121. De même, dans la province de Mendoza, la loi N° 7222 de 2004 porte création du "registre des actes contre l'intégrité sexuelle" (REUS), rattaché au système judiciaire provincial qui relève de la Cour suprême de justice provinciale. Sur ordonnance judiciaire, sont consignés au registre les renseignements suivants : données personnelles, physiques, date de la condamnation, sanctions prononcées et autres antécédents judiciaires des condamnés pour délits qualifiés d'infractions contre l'intégrité sexuelle, que complètent des photographies et fichiers d'ADN.

122. Dans le même sens, la province de Corrientes propose, par la loi N° 5665 de 2005, d'appliquer un protocole de mesures conjointes de prévention, traitement et soutien pour les victimes de violences sexuelles par l'intermédiaire du Ministère de la santé, du Secrétariat au développement humain et des services de sécurité.

123. Ainsi, un bureau spécialisé, qui relève du bureau du Procureur national chargé des enquêtes administratives, a été créé en 2005; il est chargé de recevoir les plaintes pour violence au travail (y compris harcèlement sexuel) déposées par des fonctionnaires de l'administration centrale.

124. La loi nationale et toutes les lois provinciales ont pour objet principal d'assortir la plainte d'une demande de mesures de sûreté ou de mesures de protection (connues dans la pratique comme "autres solutions urgentes"), que les présidents de tribunaux peuvent prévoir, dès qu'ils sont informés des faits.

125. Les mesures de sûreté envisagées visent, d'une part, à protéger les victimes de violence exposées à des risques, voire à faire cesser des situations de violence, ou éviter qu'elles se reproduisent, en expulsant l'agresseur du foyer, ou en lui interdisant l'accès au domicile, au lieu de travail ou d'étude de la victime; ou encore en ordonnant la réintégration au domicile de quiconque a dû le quitter pour des raisons de sécurité personnelle. D'autre part, elles garantissent la pension alimentaire, l'entretien des enfants, ainsi que les contacts et communications avec ces derniers.

126. Ces mesures peuvent être prononcées par le juge sans devoir citer l'auteur, pour des raisons de sécurité eu égard à la victime. Mais, dans l'immédiat, l'auteur doit être entendu, dès lors qu'il bénéficie des garanties d'un procès équitable. Ainsi, une fois prises par le juge chargé de l'affaire, ces mesures permettent de régler d'emblée, mais à titre provisoire, les principaux points conflictuels entre les membres du groupe familial. L'expulsion du foyer se solde normalement par la cessation de la violence ou l'apaisement familial. Parallèlement, le juge qui fixe une pension alimentaire, l'entretien des enfants et le droit de visite, selon le cas, règle des problèmes majeurs, tels que les moyens de subsistance, le lieu de résidence et les contacts des mineurs avec le conjoint expulsé.

127. Par ailleurs, il importe de prendre en compte que ces mesures ne sont pas limitatives et que le juge pourra en adopter d'autres qu'il estime nécessaires afin de protéger du danger ou d'agressions tout membre du groupe familial. Ainsi, la loi de la province de Buenos Aires dispose expressément que le juge peut décider toute autre mesure urgente qu'il estime appropriée pour garantir la garde et la protection de la victime.

128. Les garanties qu'octroient aux victimes ces mesures soulagent les femmes de toute une série de craintes qui les empêchent souvent d'exercer leurs droits, tels que la survie économique du groupe familial, l'éloignement du foyer, la perte de la garde des enfants.

1. Programmes et mesures destinés à prévenir, éradiquer et traiter la violence contre les femmes

- a) Le Conseil national des femmes (CNM) s'emploie à élaborer un plan d'action national visant à éradiquer la violence envers les femmes dans le milieu familial. À cet effet, un comité interinstitutionnel a été formé au sein du Conseil national de coordination des politiques sociales; les membres le constituant y sont représentés et des contacts et échanges sont entretenus avec divers organismes à l'échelon national, qui se révèlent stratégiques pour l'élaboration et l'exécution dudit plan (Ministère de la justice, de l'intérieur, de la santé, de l'éducation, du développement social, etc.).
- b) Au titre des activités visant à rallier autour de l'établissement dudit plan, un congrès national – intitulé "Les femmes et les relations familiales sans violence. Vers un plan national tendant à éradiquer la violence envers les femmes" – s'est tenu en novembre 2004. Convoqué par le Conseil national de coordination et organisé par le CNM, la manifestation avait pour principal objectif de jeter les bases, susciter les consensus fondamentaux et unir les efforts en vue d'appliquer un plan national pour éradiquer la violence envers les femmes. Des organismes gouvernementaux et la société civile, aux échelons national et provincial, y ont participé.
- c) En 2005, le Secrétariat à la sécurité du Ministère argentin de l'intérieur et le CNM ont signé un accord-cadre de coopération interinstitutionnelle aux fins de réalisation commune de projets de formation, d'habilitation, de recherche, de promotion, de diffusion et de développement concernant des problèmes d'intérêt commun, en vue de

favoriser et de concrétiser les engagements qu'a pris l'Argentine en approuvant par la loi N° 23179 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a rang constitutionnel et, par la loi N° 24632, la Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes.

- d) Des travaux sont en cours, avec le Ministère de la santé et par le biais du Conseil fédéral de la santé, sur l'application d'un protocole spécial destiné à déceler la violence envers les femmes dans les services de santé (services de santé primaire, urgences, obstétrique, traumatologie, pédiatrie, santé mentale), ainsi qu'un protocole de suivi et/ou de transmission des cas. De même, on s'attache à reformuler le registre unifié des cas de suivi des victimes de violence.
- e) Des activités d'accompagnement des femmes sont organisées conjointement avec le Ministère du développement social et grâce au Plan national *manos a la obra* (main à la pâte), pour renforcer leur autonomie avec des ressources qui les rendent autosuffisantes. Le plan en faveur des familles offre un appui aux mères et à leurs enfants exposés à la violence.

129. Dans ce même domaine, il convient de souligner que des accords conclus avec l'UNICEF en 1999 ont permis de mettre en place le Programme national de formation, d'assistance technique et de sensibilisation concernant la violence envers les femmes. Ce programme vise à concevoir des stratégies aux échelons de l'État, des services provinciaux et municipaux de la femme, d'organisations de la société civile afin de créer, voire renforcer, les services de prévention et de suivi des cas de violence envers les femmes.

130. Au titre de l'élaboration du Programme, le Conseil national des femmes a préparé et édité la série intitulée "La violence contre la femme dans le contexte des relations familiales" qui compte divers documents sur le thème. Un manuel a notamment été conçu comme moyen d'offrir des orientations théoriques et pratiques fondamentales pour intervenir lors de cas de violence contre la femme dans le cadre des relations familiales. Il est destiné aux spécialistes et au personnel intégrés dans les milieux institutionnels ou communautaires (gouvernementaux ou non gouvernementaux) qui s'occupent de cette question ou souhaitent commencer à intervenir dans ce domaine précis.

- a) 5 000 exemplaires de chaque élément ont été édités et, en 2002-2003, 5 000 autres ont été actualisés et réédités. La série est assortie de la distribution dans tout le pays de 75 000 exemplaires de la Convention Belém do Pará et de plus de 100 000 bulletins sur le sujet.
- b) Le CNM compte une équipe technique spécialisée, chargée de la formation et de l'assistance technique, qui entretient un contact permanent avec d'autres organismes gouvernementaux, les provinces, des organisations de la société civile; elle informe le Conseil et lui soumet les consultations de particuliers.
- c) De nombreux séminaires-ateliers ont été réalisés à l'échelon national avec des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux; destinés à présenter et remettre la documentation aux fins de reproduction à l'échelon local et dans toutes les provinces, ils ont été organisés par le biais des services provinciaux ou municipaux de la femme, avec le concours du personnel de la santé, de l'éducation et de la justice, des forces de la sûreté et d'organisations de la société civile. Des rencontres

régionales ont eu lieu en 2005, durant lesquelles ont été présentés les 240 projets du PROFAM (cours d'enseignement à distance de médecine familiale et ambulatoire), l'un des ateliers inscrits à chaque rencontre étant sur la violence familiale.

- d) Ce programme a pour priorité de favoriser la création de réseaux des administrations provinciales ou municipales et d'organisations de la société civile chargées d'aider les femmes victimes de violence.

131. Pour sa part, le Conseil national des femmes a élaboré un système d'information et de suivi de la violence domestique contre les femmes, en concevant un moyen d'enregistrement des cas et un programme informatique pour recevoir et analyser l'information. L'objectif est de permettre d'estimer la proportion et l'incidence des demandes adressées aux institutions, à savoir le nombre de cas suivis par les services spécialisés, de même que les caractéristiques sociodémographiques de la population prise en charge.

132. Dans ce contexte, d'autres organismes s'occupent du problème de la violence contre les femmes :

- a) Programme "Les victimes contre les violences", créé le 27 mars 2006, par l'arrêté N° 314 du Ministère de l'intérieur.
- b) Corps interdisciplinaire de protection contre la violence domestique, du Ministère de la justice et des droits de l'homme, au titre de la loi N° 24417 sur la protection contre la violence domestique et son décret d'application N° 235/96.
- c) Groupe de travail de l'office chargé du suivi des cas de violence domestique, créé par la Cour suprême de justice en avril 2006.
- d) Programme des femmes dans les bibliothèques populaires, du Secrétariat à la culture rattaché à la Présidence de la République, dont l'objet est de promouvoir et diffuser les droits des femmes dans différentes bibliothèques populaires du pays, mis en place depuis 2006.
- e) Programme national de renforcement des droits et de la participation des femmes, Juana Azurduy, qui relève du Conseil national de coordination des politiques sociales de la Présidence de la République, mis en œuvre depuis juillet 2006.

133. Par ailleurs, le Conseil national des femmes met en oeuvre le Programme d'information et de suivi concernant la violence envers la femme, destiné à fournir des renseignements systématiques et fiables sur les cas suivis par les services dans différentes régions du pays. Plus de 50 services ont actuellement souscrit avec le CNM des protocoles d'accord visant à adopter le système d'enregistrement des cas et commencer à fournir des informations susceptibles d'être diffusées et comparées. Les services ont pour la majorité commencé à utiliser ce système, mais non pas tous à établir et diffuser leurs données.

134. Enfin, il importe de mentionner qu'outre l'information fournie par le Programme qu'exécute le CNM, la Direction de la femme à la municipalité de Buenos Aires communique des renseignements sur le suivi des appels traités et de la population prise en charge dans ces différents centres.

I. Paragraphe 16 des observations finales

"... Le Comité réitère sa préoccupation en ce qui concerne le traitement préférentiel, notamment dans le domaine des subventions, accordé à l'Église catholique par rapport aux autres confessions religieuses, ce qui constitue un acte de discrimination religieuse au regard de l'article 26 du Pacte. ..."

135. La Constitution nationale, loi fondamentale de l'État argentin, reconnaît le droit à la liberté religieuse de tous les citoyens. À cet égard, la liberté du culte est consacrée à l'article 14 qui garantit "le droit de professer librement son culte" et l'article 20 reconnaît le même droit à tout étranger se trouvant sur le territoire national. Il faut souligner que l'alinéa 22 de l'article 75 accorde valeur constitutionnelle à différents traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 18 consacre le droit à la liberté religieuse. Ces multiples dispositions concernant la liberté religieuse attestent l'importance que revêt ce droit en Argentine. L'État est ainsi garant des droits établis dans l'ordre juridique en vigueur, notamment la liberté religieuse, de conscience et de culte.

136. Il n'existe pas en Argentine de "religion officielle" ou "religion d'État". L'obligation, pour le Gouvernement fédéral, de professer le culte catholique (article 2 de la Constitution) se limite à un soutien d'ordre matériel ou économique, pour lequel est prévu un poste dans le budget national. En ce sens, le traitement réservé à l'Église catholique dénote non pas une préférence de l'État, mais l'exécution du mandat découlant de l'article 2 de la Constitution. C'est également la conclusion de la Cour suprême de justice¹.

137. Selon l'explication qui ressort du diagnostic sur la religion, du Plan national contre la discrimination² (dont la seconde partie du présent rapport traite en détail), une subvention est accordée par l'État à l'Église catholique en compensation d'une confiscation de terres et biens importants qui a eu lieu en 1821.

138. Certains constitutionnalistes³ affirment que ce lien suppose une union morale entre l'État et l'Église, ainsi que la reconnaissance de sa personnalité juridique de droit public, contrairement aux autres cultes qui doivent s'inscrire comme personnes morales privées pour pouvoir exercer leur ministère.

139. À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, le pays aura ainsi accueilli d'importants effectifs d'immigrants, la liberté de culte étant une condition essentielle pour qu'ils soient acceptés pacifiquement.

140. Par ailleurs, les entités religieuses inscrites au Registre national des cultes bénéficient de diverses exonérations fiscales qui facilitent leur mission spirituelle. On parvient à éviter ainsi que le

¹ Voir, notamment, le jugement concernant l'affaire *Ignacio Villacampa c. María Angélica Villacampa*, arrêt du 9 février 1989; *Sejean c. Zaks de Sejean*, arrêt du 27 novembre 1986.

² *Hacia un Plan Nacional contra la Discriminación, la Discriminación en Argentina, Diagnóstico y propuestas*, INADI 2005 III. Diagnóstico. Áreas de análisis, Religión pp. 200 y ss. (Vers un Plan national contre la discrimination – la discrimination en Argentine. Diagnostic et propositions – INADI 2005 III. Diagnostic. Domaines à analyser, religion)

³ *Ibidem*.

traitement prévu à l'article 2 de la Constitution sous-entend une discrimination à l'égard des autres confessions existant dans le pays.

141. Les conditions prévues par le Registre national des cultes en matière d'inscription des organisations religieuses ont été assouplies en 2005 (Décision N° 2092/05 du Secrétariat au culte). Pour faciliter aux différentes confessions l'obtention des avantages en découlant, notamment les exemptions d'impôts et, partant, garantir le libre exercice effectif de la liberté religieuse.

142. Des visas et autorisations de résidence sont accordés aux entités inscrites audit Registre pour que leurs autorités, membres, étudiants, universitaires, puissent s'acquitter de leur mission spirituelle à l'égal de l'Église catholique. Eu égard à la possibilité d'administrer des établissements éducatifs, du premier cycle jusqu'à l'université, le régime applicable est le même pour toutes les confessions exerçant dans le pays.

II. PROGRÈS ACCOMPLIS

RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX ÉVENTUELS RELATIFS AUX PROGRÈS RÉALISÉS EN MATIÈRE DE PLEIN EXERCICE DES DROITS RECONNUS DANS CHACUN DES ARTICLES DU PACTE

A. ARTICLE PREMIER

143. Comme indiqué dans les rapports précédents, l'État argentin garantit pleinement l'exercice du droit à l'autodétermination, du point de vue non seulement de la population dans son ensemble, mais également de l'autonomie de chacun des individus qui en font partie. Ainsi, le peuple argentin détermine librement son statut politique, économique et social. De leur côté, les différentes communautés qui le composent possèdent les moyens nécessaires à la protection et au développement de leur culture. Le dernier aspect a été renforcé par des dispositions qui ont été reprises dans la Constitution dans le cadre de la réforme menée à bien en 1994.

144. Dans ce contexte, il importe de mentionner qu'à l'occasion de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/Res/61/295) par l'Assemblée générale, la délégation argentine a rappelé qu'il était nécessaire de concilier le droit à l'autodétermination, mentionné dans la Déclaration, avec le principe d'intégrité territoriale, l'unité nationale et l'organisation structurelle de chaque État.

145. Les efforts déployés depuis pour résoudre cette question ont porté les fruits escomptés avec la reprise au premier paragraphe de l'article 46 des conditions d'application de la Déclaration qui la rendent pleinement compatible avec les principes énoncés.

146. Enfin, on se reportera aux renseignements fournis, au titre de l'article 27, relatifs aux mesures adoptées pour garantir les droits des minorités autochtones.

B. ARTICLE 2

147. Quant aux nouvelles mesures prises en matière de lutte contre la discrimination, outre les renseignements déjà communiqués par la République argentine dans son précédent rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/476/Add.2), auxquels il est renvoyé par souci de brièveté, il convient de signaler ce qui suit.

148. La loi N° 26162, adoptée en novembre 2006, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État, de leurs droits, comme en dispose l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; elle porte création de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), en tant qu'organisme national compétent pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes.

1. Plan national contre la discrimination

149. Le Ministère argentin des affaires étrangères, conjointement avec l'INADI et le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice, a coordonné l'élaboration du Plan national contre la discrimination, adopté par le décret national N° 1086/2005 du 8 septembre 2005 pour donner suite aux engagements souscrits à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001).

150. Ce Plan national place l'Argentine parmi les premiers pays au monde à disposer d'une méthode diagnostique aussi vaste et exhaustive de la discrimination dans sa société.

151. Ce résultat tient au fait que le Plan dépasse les recommandations du Plan d'action de Durban (2001), qui se limitait à préconiser aux États d'adopter des mesures contre la discrimination. Le Plan national, en revanche, établit sur la discrimination un diagnostic qui s'articule autour de trois pivots : racisme, pauvreté et exclusion sociale, État et société.

152. Entre autres caractéristiques propres à ce Plan, son élaboration n'a pas été réalisée exclusivement comme un projet universitaire, mais a été le fruit des travaux interdisciplinaires entre organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales qui y ont participé, et plus de 300 entrevues, en différents endroits du pays, avec des victimes et des groupes victimes de discrimination.

153. Cette tâche inédite s'appuie sur un important apport financier du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme administré par le PNUD. Comme il vient d'être dit, le Plan, qui constitue le diagnostic le plus complet jamais réalisé sur la discrimination dans la société argentine, contient des propositions concrètes visant à l'éradiquer. Ses propositions précises pour combattre la discrimination devraient influencer sur l'élaboration des politiques des pouvoirs publics.

154. Une introduction, un chapitre sur le contexte international et national et les travaux de recherche divisés en deux parties : d'une part, diagnostic sur la discrimination dans la société argentine et ses trois pivots, domaines à analyser et institutions chargées d'application et, d'autre part, propositions stratégiques et d'action immédiate forment l'économie du Plan.

155. Les différentes propositions ont été divisées en deux groupes : propositions générales (communes à tous les domaines), législatives (initiatives en matière de lois); propositions par secteur public d'application (à savoir essentiellement administration de la justice et législation, administration publique, éducation, forces de la sûreté, moyens de communication et santé) qui se subdivisent en stratégiques (d'ordre général et d'application progressive) et d'application immédiate (dont l'exécution ou le lancement ne peut être différé).

156. Enfin, le Plan prévoit un système d'application, de suivi et de contrôle; compte tenu des difficultés qui peuvent apparaître dans l'exécution des politiques qu'il recommande et des obstacles

qui peuvent surgir dans la poursuite du suivi en matière de discrimination en Argentine, outre les éventuelles modifications en fonction des nouveaux problèmes rencontrés, des organismes ont été établis pour évaluer la participation des différentes institutions politiques et de la société civile.

157. Afin de donner plein effet au plan national contre la discrimination, un schéma organique a été suggéré pour permettre la participation des secteurs gouvernementaux suprêmes (pour assurer l'application), de secteurs gouvernementaux déterminés (conformément au particularisme inhérent au thème), de représentants provinciaux (pour garantir l'exécution sur le territoire national) et d'ONG (pour garantir la participation et le contrôle des mouvements sociaux, ainsi que la prise en compte des suppléments et corrections découlant d'un changement de situation en matière de discrimination dans le pays).

158. Entre autres mesures concrètes prises au titre du suivi de ce Plan, on soulignera :

- a) la loi N° 26160, approuvée le 23 novembre 2006, qui déclare l'état d'urgence pendant quatre ans, suspendant les expulsions de peuples autochtones, autorisant la réorganisation territoriale et la régularisation de la propriété communautaire, par des inscriptions au cadastre et la création des titres correspondants;
- b) la loi N° 26171, approuvée en décembre 2006, qui entérine le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 octobre 1999;
- c) la loi N° 26130, approuvée le 7 septembre 2006, qui autorise la contraception chirurgicale pour toute personne majeure dans les services du système de santé.

C. ARTICLE 3

159. Sans préjudice des renseignements fournis par la République argentine dans le dernier rapport soumis au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il importe de mentionner que la République argentine a ratifié par la loi N° 26171 le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans aucune réserve ni clause interprétative. Cette loi franchit une étape majeure dans l'évolution vers l'égalité entre les sexes.

160. En Argentine, la représentation des femmes au Congrès national a augmenté d'une manière non seulement quantitative, systématique et ascendante, mais aussi qualitative. Aujourd'hui, les législatrices qui intègrent le Parlement entrent en lice comme têtes de liste et comme chefs de leurs groupes parlementaires. Leur entrée dans les milieux du pouvoir est non plus la conséquence de leurs liens personnels ou familiaux, mais de leur parcours professionnel.

161. La loi des quotas a eu du succès en Argentine. Les femmes constituent aujourd'hui 42 et 34 pour cent respectivement du Sénat et de la Chambre des députés.

162. Par ailleurs, les femmes ont commencé à s'affirmer dans les plus hautes sphères du pouvoir exécutif. En atteste d'une manière exemplaire le fait que le nouveau Président élu de la République argentine est une femme.

163. En outre, pour la première fois dans l'histoire du pays, deux femmes sont membres de la Cour suprême de justice (Mmes Elena Highton de Nolasco, Vice-Présidente de la Cour et Carmen Argibay), représentant 28 pour cent de l'instance suprême.

D. ARTICLE 6

164. La République argentine s'est toujours fermement opposée à l'application de la peine de mort, quel qu'en fût le motif.

165. C'est pour cette raison que l'Argentine a estimé qu'il est extrêmement important de signer et ratifier les instruments en vigueur tant dans la région que dans le monde, concernant l'abolition de la peine de mort, comprenant que les deux protocoles représentent un progrès majeur du droit international en matière des droits de l'homme et traduisent l'évolution de cette question dans d'autres régions, telles l'Europe.

166. Le 12 décembre 2006, était signé le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort et, le 20 décembre, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, approuvé et proclamé par l'Assemblée générale en décembre 1989.

167. Les autorités compétentes accomplissent actuellement les démarches nécessaires à l'approbation de lois relatives aux deux instruments internationaux, en vue de leur ratification.

168. L'Argentine s'est à diverses reprises opposée avec détermination, au plan international, à l'application de la peine de mort, quel que fût le délit en cause. De même, elle a participé, à l'échelon régional, à diverses demandes de clémence en faveur de citoyens argentins et ressortissants d'États tiers condamnés à la peine capitale.

169. Enfin, il importe de souligner que l'Argentine a soutenu les tribunaux pénaux internationaux, tels que le Tribunal pénal pour le Rwanda, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international, qui ne prévoient dans aucun de leurs statuts l'application de la peine de mort, quand bien même jugent-ils, entre autres, la commission de crimes contre l'humanité.

1. Législation en vigueur à l'échelon interne

a) Constitution nationale et instruments internationaux ratifiés et entrés en vigueur en Argentine

170. Le droit à la vie est consacré dans l'ordre juridique de l'État argentin par diverses dispositions. L'article 33 de la Constitution nationale prévoyait, même avant la réforme de 1994, le droit à la vie au titre des droits implicites, ou qui ne font l'objet d'aucune disposition expresse, mais n'en sont pas moins reconnus dans la Constitution. Parallèlement, l'article 18 dispose que "la peine de mort pour cause politique, les tortures de toute sorte et la peine du fouet sont abolies à jamais".

171. Par la réforme constitutionnelle de 1994, le droit à la vie est explicitement reconnu dans l'attribution d'un rang constitutionnel à certains instruments internationaux fondamentaux qui le consacrent expressément, en vertu des dispositions de l'alinéa 22 de l'article 75. Les dispositions sont les suivantes : article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article premier de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

172. L'article 4 de la Convention américaine établit d'une manière générale que le droit à la vie est un droit fondamental au plein exercice de tous les droits reconnus expressément ou implicitement, tout en limitant l'application de la peine de mort à des cas très particuliers, dans une perspective d'abolition définitive. Compte tenu effectivement de la réalité des différents pays de l'hémisphère américain en la matière et du fait qu'elle constitue un instrument multilatéral, la Convention a prévu l'abolition progressive de la peine capitale et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'exercice de ses compétences à titre consultatif, a affirmé dans son avis consultatif N° 3/83 sur les limitations à la peine de mort (articles 4.2 et 4.4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)⁴ la nécessité d'abolir progressivement la peine de mort dans les États de l'hémisphère américain qui continuent de la prévoir. Selon le paragraphe 56 dudit avis, il s'agit non pas d'assortir de conditions strictes l'application ou l'imposition exceptionnelle de la peine de mort, mais d'y mettre une limite définitive, selon des modalités progressives et irréversibles que doivent respecter les pays qui n'ont pas décidé de l'abolir, comme ceux qui s'y sont déterminés. Aussi, l'article 4 de la Convention américaine doit être interprété en fonction de ce qu'a affirmé la Cour interaméricaine dans son avis consultatif 3/83.

b) Peine de mort et code de justice militaire

173. Le 7 novembre 2007, la Chambre des députés nationale a approuvé, à titre préliminaire, un projet de loi d'abrogation du Code de justice militaire, supprimant la seule disposition juridique qui établisse la peine de mort en Argentine. Ainsi, quand le Sénat en promulguera la loi, les sanctions infligées aux membres des forces armées seront susceptibles d'appel devant la justice fédérale.

174. Sans préjudice de ce qui précède, même si les dispositions relatives à la peine de mort, dans le Code de justice militaire, ne sont pas expressément abolies, les principes contenus dans les protocoles visant l'abolition de la peine capitale prévaudront, dès lors que les traités internationaux priment sur la législation dans l'ordre juridique argentin. C'est pourquoi les lois en vigueur jusqu'à présent et autorisant l'application de la peine de mort seront abrogées de facto.

E. ARTICLE 7

175. Il convient de se reporter aux renseignements relatifs aux paragraphes 10, 11 et 12 des observations finales du Comité, dans la première partie du présent rapport.

F. ARTICLE 8

176. Eu égard aux progrès réalisés au titre des dispositions de l'article 8 du Pacte, on mentionnera les mesures prises dans le pays pour prévenir et combattre la traite de personnes, l'Argentine ayant ratifié en 2000 le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

177. Dans une perspective générale, la politique migratoire d'ouverture a été instaurée dans le pays avec la sanction de la nouvelle loi sur les migrations. Quand le droit d'entrer dans un pays donné ou d'en sortir est limité, restreint, voire impossible à exercer, les flux migratoires se canalisent vers les voies illégales, soit par des moyens propres, soit en recourant aux mécanismes du trafic et de la

⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif 3/83, limitations à la peine de mort, 8 septembre 1983, série C, N° 3.

traite de personnes. Le 20 janvier 2004, la loi N° 25871 sur les migrations a été promulguée. Ce nouveau texte, fruit des travaux communs de différents secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, traduit l'engagement souscrit par la République argentine de garantir le plein respect des droits des migrants et de leur famille, tout en établissant des mécanismes facilitant la régularisation de leur situation, étant entendu que cette régularisation est indispensable aux étrangers pour s'intégrer pleinement dans la société qui les accueille. (Des renseignements détaillés sont fournis dans le présent rapport sur la nouvelle politique migratoire au sujet des articles 12 et 13 du Pacte.)

178. Selon la nouvelle loi, le délit de trafic illégal de personnes est passible de sanctions; la peine sera plus sévère quand la vie, la santé ou l'intégrité du migrant a été mise en danger ou s'agissant d'un mineur. Au chapitre VI, le délit de trafic de migrants est pour la première fois qualifié dans la législation argentine en la matière. Il fait encourir de un à six ans d'emprisonnement et jusqu'à 20 ans lors de circonstances aggravantes.

179. Dans un autre domaine, la République argentine s'est activement employée, aux échelons international et régional, à rallier autour des objectifs, coordonner les actions et établir des mécanismes de coopération internationale destinés à combattre la traite de personnes et à offrir assistance et protection aux victimes. À l'échelon régional, le pays a participé à la réunion des autorités nationales concernant la traite de personnes, organisée les 14 et 17 mars 2006 à Isla Margarita en République du Venezuela. Cette réunion résulte de la Ve Réunion des Ministres de la justice, magistrats ou procureurs généraux des Amériques (REMJA V), ainsi que des mandats confiés par diverses résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA.

180. Dans le cadre du MERCOSUR, différentes initiatives et engagements ont été pris en matière de lutte contre la traite, tant à l'échelon des Ministres de l'intérieur que des réunions de ministres ou secrétaires aux droits de l'homme. À la dernière réunion spécialisée sur les femmes du MERCOSUR, qui a eu lieu au second semestre de 2006, il a été décidé de mener des actions conjointes, en commençant par une campagne régionale de prévention de la traite de personnes.

181. À leur XIX^e réunion, les Ministres de l'intérieur du MERCOSUR et des États associés ont signé un accord (MERCOSUR/RMI/Accord N° 01/06) par lequel ils s'engagent à élaborer un plan d'action pour lutter contre la traite de personnes.

182. Sur le plan législatif, la Chambre des sénateurs a, en décembre 2006, approuvé, à titre préliminaire, la loi qui réprime la traite de personnes. Cette loi punit l'enlèvement, le transport ou le transfert de personnes à des fins d'exploitation. Elle vise non seulement la prostitution, mais également l'enlèvement aux fins de servitude ou de travail forcé; elle serait aussi applicable aux ateliers clandestins et prévoit même le cas d'enlèvement pour ablation illicite d'organes. Le projet tel qu'approuvé érige la traite en délit fédéral au motif qu'en matière de prostitution, les victimes sont d'ordinaire recrutées dans une région et exploitées dans une autre.

183. Le projet de loi qualifie de traite de personnes de plus de 18 ans l'enlèvement, le transport ou transfert, l'accueil, dans le pays, depuis ou vers l'extérieur, aux fins d'exploitation en usant de ruse, tromperie, violence, menace ou d'un quelconque moyen d'intimidation ou de coercition, par abus d'autorité ou profitant d'une situation de vulnérabilité, une rémunération ou des avantages, pour obtenir le consentement, offerts par une personne qui a autorité sur la victime même si cette dernière est consentante. Ce délit fait encourir de trois à six ans d'emprisonnement, voire jusqu'à dix ans, si le coupable est le conjoint ou un parent proche, un fonctionnaire, ou a participé à une

organisation criminelle, à savoir si le fait a été commis par trois personnes ou plus ou si les victimes étaient au moins trois.

184. S'agissant de personnes de moins de 18 ans, l'offre, l'enlèvement, le transport ou transfert étant constitutifs du délit de traite même en l'absence des autres conditions, et l'assentiment de la victime n'aura aucun effet. Les peines peuvent aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement.

185. Nonobstant, le Code pénal en vigueur prévoit entre autres délits la traite de personnes, qui peut être invoquée pour entamer des poursuites et sanctionner les auteurs. Il énonce en outre les délits suivants : infractions contre l'intégrité sexuelle, incitation à la corruption de mineurs (article 125), encouragement à la prostitution de mineurs (article 125*bis*), ou d'adultes en usant de ruse ou de coercition (article 126), exploitation de la prostitution d'autrui (article 127), fait de faciliter l'entrée dans le pays ou la sortie d'une personne pour la forcer à la prostitution, avec comme circonstance aggravante l'âge et le recours à la ruse, la violence ou la menace (article 127*bis*), soustraction ou séquestration d'une personne au moyen de la force, l'intimidation ou la ruse, dans l'intention de porter atteinte à son intégrité sexuelle (article 130), infraction contre la liberté individuelle, fait de réduire en servitude ou à une condition analogue (article 140), privation illégitime de la liberté (article 141), menaces visant à effrayer une ou plusieurs personnes pour les contraindre à commettre des actes (article 149*bis*).

186. Enfin, le 2 octobre 2007, le pouvoir exécutif national a promulgué le décret N° 1281/2007 qui a créé le Programme national de prévention et d'éradication de la traite de personnes et d'assistance aux victimes, qui relève du Ministère de l'intérieur (voir en annexe II le texte du décret N° 1281/2007).

187. Ce programme vise à coordonner les efforts déployés par l'État pour rendre plus efficaces tant les activités de prévention de la traite de personnes que les mesures d'assistance aux victimes.

188. Toutes les démarches relatives à la prévention et à l'éradication de la traite de personnes ressortiront au programme, en particulier : augmenter la capacité de détention et de poursuites judiciaires, ainsi que de démantèlement des réseaux de traite; assurer aux victimes le respect et l'exercice de leurs droits; empêcher que les victimes le soient doublement; encourager l'examen et la diffusion de ce problème; faire appliquer les lois en vigueur en la matière; créer le registre de données liées au délit de traite de personnes; mettre à disposition une ligne téléphonique gratuite pour la réception de plaintes.

1. Mesures en matière d'aide juridique et de protection des victimes de la traite

189. Diverses institutions participent en offrant une aide psychologique, médicale, sociale et juridique aux cas ponctuels de traite de personnes. Notamment, le bureau d'assistance aux victimes de délinquance (OFAVI), des services du procureur général de la nation, créé par la décision N° 58/98 du Procureur général, est en activité depuis le 8 septembre 1998.

190. Le bureau a les fonctions suivantes : orienter juridiquement les victimes de délits vers les possibilités d'assistance de l'État, notamment les personnes aux faibles ressources; conseiller les victimes dont les conditions sociales sont particulièrement complexes pour les guider dans les mécanismes publics et non gouvernementaux d'assistance; effectuer des études criminologiques pour déceler les secteurs sociaux particulièrement vulnérables, soumettre des suggestions aux organismes compétents en vue de réduire cette vulnérabilité et élaborer des propositions de stratégies qui augmentent les indices d'efficacité en matière d'enquête pénale incombant aux

procureurs; organiser des campagnes de communication sociale visant à dûment informer la population des voies menant au ministère public fédéral : établir les liens administratifs et juridiques nécessaires à une optimisation des services fournis aujourd'hui par certaines ONG aux citoyens qui subissent les conséquences de délits; ces mêmes organisations assurent également la coordination des activités avec d'autres bureaux remplissant des fonctions analogues.

191. Depuis sa création, l'OFAVI a enregistré une hausse progressive des demandes d'intervention en matière d'aide juridique, psychologique et sociale dans chaque cas concret. Il a également présenté aux magistrats du ministère public fédéral et au pouvoir judiciaire national des recommandations destinées à éviter aux personnes assistées d'être doublement victimes.

192. Le Ministère du développement humain de la municipalité de Buenos Aires offre une aide sociale aux victimes et certains hôpitaux, tel que l'hôpital Álvarez, constituent des équipes spécialisées. Les activités sont également coordonnées avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) qui, pour le moment, est la seule dotée d'un programme d'aide sociale destiné à assister les victimes de la traite. Toutefois, l'OIM est en principe habilitée uniquement à assister les victimes de la traite internationale.

193. Parallèlement, le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme suit également certaines affaires liées à la traite, confiées à la justice, en participant aux procès en qualité d'observateur. Des actions sont également intentées par l'intermédiaire du Conseil fédéral des droits de l'homme lors de cas concrets impliquant plusieurs provinces. Tel fut le cas d'une mineure qui, recrutée par une annonce fallacieuse d'offre d'emploi dans la province du Chaco, était destinée à une maison de tolérance à Rio Gallegos, dans la province de Santa Cruz. Elle a été retrouvée grâce à la plainte promptement déposée par sa mère et l'intervention de la Direction des enquêtes lors de délits complexes, ainsi que de la Commission interministérielle des droits de l'homme de la province de Chaco et du Secrétariat aux droits de l'homme de la province de Santa Cruz.

194. Parallèlement, en décembre 2003, le Secrétariat à la santé du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires a approuvé le Protocole d'intervention auprès des victimes de viol (décision N° 2557 dudit Secrétariat) qui doit être expliqué à tous les hôpitaux relevant de ce Secrétariat. Le Protocole oblige à fournir aux victimes de viol une thérapie sous forme de contraceptif d'urgence ou de prévention de la contamination par le VIH/SIDA, en fixant des délais minimaux pour commencer le traitement et réduire ainsi notablement le risque de contamination. Au plan législatif et consécutivement à l'approbation de la loi N° 25852 (approuvée le 4 décembre 2003 et promulguée le 6 janvier 2004), le Code pénal a été complété des articles 250*bis* et 250*ter* qui établissent les conditions particulières de réception des témoignages de victimes de délits contre l'intégrité sexuelle ou de lésions, s'agissant de mineurs de moins de 16 ans. L'article 250*bis* dispose que le témoignage des enfants sera entendu par un psychologue, dans un cabinet adapté à l'âge et au stade d'évolution du mineur. Il prévoit également la possibilité, à la demande des parties ou sur ordre du tribunal, de recourir à la caméra Gesell pour filmer le témoignage et interdire tout contact entre l'accusé et l'enfant victime durant les actes procéduraux. L'article 250*ter* impose d'examiner s'il est nécessaire de recourir à la méthode décrite à l'article 250*bis*, quand la victime a entre 16 et 18 ans.

195. Le programme intitulé "Les victimes contre la violence" a été créé en 2006 sous l'égide du Ministère de l'intérieur, pour traiter les cas d'urgence lors de violence domestique et sévices sexuels. Son objet principal est la prise en charge des victimes en général et l'aide aux victimes de sévices sexuels. En outre, les victimes sont placées dans un cadre actif qui suppose leur volonté de

collaborer au nom de la responsabilité citoyenne. Le programme s'applique comme suit : la police fédérale qui découvre un cas de violence domestique ou de sévices sexuels convoque une "brigade mobile d'urgence", formée de psychologues et travailleurs sociaux qui, en moins de 20 minutes, se trouvent près de la victime pour l'accompagner et lui expliquer qu'il faut porter plainte contre l'agresseur. Le programme comprend d'abord un plan d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants et une proposition visant à élaborer un projet de loi contre la violence domestique, qui reprend les meilleures lois en vigueur dans les provinces. Il consiste ensuite à élaborer un projet de loi sur la violence domestique, qui protège les victimes, pour la plupart des femmes, personnes âgées et handicapées. Enfin, il vise à envisager des mesures contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et compte un numéro de téléphone gratuit qui sert à dénoncer les cas de traite et de tourisme sexuel et à informer à ce sujet.

2. Mesures de sensibilisation et de formation

196. Le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme s'emploie actuellement à systématiquement sensibiliser et former des fonctionnaires aux échelons de l'État, de la nation et des provinces, en particulier des forces de police. Une partie de cette tâche est réalisée conjointement avec le Programme national de formation des effectifs de police qu'exécute le Secrétariat à la sûreté nationale du Ministère de l'intérieur.

197. Un séminaire a été organisé à ce titre, les 30 et 31 mai, sur le trafic et la traite de personnes, où ont participé plus de 70 membres des forces de la sûreté (police provinciale, police fédérale, préfecture, *gendarmería*) des provinces de Río Negro, Chubut, La Pampa. Il a également eu lieu au siège du Ministère de l'intérieur de la province de Chubut, municipalité de Rawson, ainsi que, les 12 et 13 juin, à l'auditoire métropolitain de l'Institut national de l'administration publique, où ont participé 60 fonctionnaires des forces de police de la province de Buenos Aires.

198. Avec l'appui du Bureau de coopération espagnole, un programme de sensibilisation et de formation a été mis en œuvre en octobre 2006 concernant la traite de personnes et les droits de l'homme; deux experts espagnols y ont participé : un lieutenant des gardes civils et un spécialiste de l'aide aux victimes. Le programme exécuté dans les provinces de Santiago del Estero, de Chubut et de la municipalité de Buenos Aires était destiné aux agents de l'État, fonctionnaires de justice et ONG. Près de 300 fonctionnaires de différentes affectations et membres d'ONG y ont participé.

199. Le concept de prévention primaire, tel qu'élaboré, consiste à former des organisations sociales, en particulier de femmes, qui sont bien implantées sur le territoire. Elles collaborent ainsi en prémunissant contre les formes de recrutement pratiquées par les auteurs de la traite et en décelant sur le terrain la propagande ou les annonces mensongères. Il résulte de cette formation que cet organisme a reçu des plaintes, émanant de la municipalité de San Miguel (province de Buenos Aires), dont a été saisie la justice par le canal du Secrétariat à la sûreté nationale.

200. En 2006, l'OIM a mis en place un programme de sensibilisation à la traite des personnes (FOINTRA I) dans les provinces de Chubut, Jujuy, Misiones et Buenos Aires. Elle prévoit de commencer à exécuter le programme FOINTRA II dans les provinces de Río Negro, Tucumán, Córdoba et Entre Ríos.

3. Traite de personnes et Plan national contre la discrimination

201. Le Ministère argentin des affaires étrangères, conjointement avec l'INADI et le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice, a coordonné l'élaboration du Plan national contre

la discrimination, adopté par le décret national N° 1086/2005 du 8 septembre 2005, donnant suite aux engagements pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001).

202. Entre autres caractéristiques propres à ce plan, son élaboration n'a pas été réalisée exclusivement comme un projet universel, mais a été le fruit des travaux interdisciplinaires entre organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales qui y ont participé⁵ et plus de 300 entrevues en différents endroits du pays avec des victimes et des groupes persécutés étant objet de discrimination. Le plan contient une série de propositions concrètes pour appliquer des mesures visant à combattre la discrimination.

203. Le chapitre consacré à la discrimination sexuelle comprend un paragraphe sur la question de la traite des femmes. Il y est indiqué que la traite et le trafic de femmes aux fins de prostitution est un négoce obscur qui tend à augmenter dans le pays. Deux réseaux de traite ont été découverts ces dernières années : l'un se livrait au trafic de Dominicaines et l'autre de Paraguayennes. En général, ces femmes, jeunes, sont tentées par l'illusion d'obtenir un travail en Argentine; dès leur arrivée, leurs papiers sont confisqués et elles en sont réduites à des conditions d'esclavage et de servitude sexuelle. Des femmes, originaires des provinces argentines, sont également l'objet de trafic. Le pays manque de mécanismes institutionnels appropriés et suffisants chargés d'une manière systématique de la prévention, des enquêtes et des sanctions relatives à la traite et au trafic de personnes, ou de s'occuper des femmes qui sont exploitées sexuellement.

204. Entre autres propositions figurant au Plan national sur la question de la traite et du trafic de personnes, il convient de souligner les suivantes :

Proposition 24 – Promouvoir la sanction d'une loi qui inscrive au Code pénal le délit de trafic et de traite de personnes selon les critères établis dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en conférant à ce type d'infraction un caractère fédéral.

Proposition 49 – Créer un bureau du procureur spécialisé dans les enquêtes sur les délits de trafic et de traite de personnes, en particulier de femmes et d'enfants.

Proposition 91 – Élaborer des politiques destinées à prévenir, instruire et réprimer les cas de trafic et de traite, nationale et internationale, de femmes, en garantissant la protection et le rétablissement physique et psychologique des victimes, grâce à l'établissement de mécanismes de réinsertion professionnelle et économique.

G. ARTICLE 9

205. Comme suite aux renseignements relatifs aux dispositions de l'article 9 du Pacte communiqués dans le troisième rapport périodique de l'Argentine (CCPR/C/ARG/98/3), l'État partie présente ci-après des informations actualisées sur les mesures prises dans le cadre de la politique de l'État en matière de réparation.

⁵ Voir Organisation internationale pour les migrations, *Migration, prostitution et traite de femmes dominicaines en Argentine*, Buenos Aires, 2003.

206. Comme en a connaissance le Comité, la politique en matière de réparation a pour antécédent le décret N° 70/91 qui accordait à titre de dédommagement des prestations numéraires aux anciens détenus et a été suivi de la loi N° 24043 qui a attribué un dédommagement extraordinaire aux personnes détenues entre le 6 novembre 1974 (moment où a été décrété l'état de siège) et le 10 décembre 1983 quand le gouvernement a été élu au scrutin populaire, mettant formellement un terme à la dictature militaire.

207. Ultérieurement, a été promulguée la loi N° 24411, complétée par la loi N° 24823. Cette loi a établi un dédommagement extraordinaire pour les cas de disparition forcée de personnes et de décès présumés résultant de l'action des forces armées, des forces de la sûreté ou de groupes paramilitaires dans le cadre de la répression de la dissidence, avant le 10 décembre 1983.

208. La loi N° 25192 a établi le même dédommagement lors de décès résultant de l'action répressive de la rébellion civique militaire contre la dictature militaire instaurée par le coup d'État qui a renversé le Président légitime de la République argentine, le colonel Juan Domingo Perón, en limitant la période des exécutions publiques ou clandestines à celles intervenues entre le 9 et le 12 juin 1956.

209. La loi N° 25914, promulguée ensuite, a établi les dédommagements pour les personnes qui sont nées durant la détention de leur mère ou, étant mineures, sont demeurées détenues avec les parents, sous réserve que ces derniers aient été détenus ou aient disparu pour des motifs politiques, que ce soit à la demande du pouvoir exécutif national ou des tribunaux militaires. Le dédommagement extraordinaire est augmenté quand il y a eu substitution d'identité d'enfants ou des lésions graves ou très graves et il concerne tant les enfants nés dans les établissements pénitentiaires ou lieux de détention qu'en dehors.

210. Les formalités relatives aux dédommagements visés par les lois ci-dessus s'effectuent actuellement auprès du Secrétariat aux droits de l'homme, rattaché au Ministère de la justice et des droits de l'homme; le principe qui s'y applique est que le doute quant au bien-fondé du dédommagement doit profiter au bénéficiaire.

211. En conséquence, des informations ont été demandées concernant les démarches entamées auprès du Secrétariat pour obtenir les dédommagements établis par les lois N° 24043, 24411, 25192 et 25914.

212. Au titre des lois précitées, les données suivantes ont été collectées :

a) Loi N° 24043

Demandes soumises : 22 434

Demandes faisant l'objet d'un dossier : 19 515

Dossiers en suspens : 8 930

Demandes admises : 9 776

Nombre total de jours admis : 11 172 393

Valeur en pesos : 834 130 860

b) Dossiers présentés en vertu de la loi N° 24043 avec demande d'éloignement

Demandes soumises : 4 950

Dossiers en cours d'examen : 4 725
Demandes admises : 420
Nombre total de jours admis : 62 799
Montant acquitté en bons d'État : 4 688 573

c) Loi N° 24411

Demandes soumises : 9 422
Dossiers soumis : 9 373
Dossiers en suspens : 1 713
Demandes admises : 7 660
Montant acquitté en bons d'État : 171 584 000

d) Loi N° 25192

Dossiers en cours : 31
Demandes admises : 25
Montant acquitté en bons d'État : 5 600 000

e) Loi N° 25914

Dossiers en cours : 607
Demandes admises : 219
Montant acquitté : 7 826 560

H. ARTICLES 12 ET 13

213. Depuis la présentation du troisième rapport périodique de l'Argentine, des progrès extrêmement importants ont été accomplis concernant la protection des droits de l'homme des migrants et des réfugiés.

1. Protection des migrants

214. Il ressort de l'expérience acquise en Argentine que les mesures de nature restrictive concernant les migrations n'apportent aucune solution et, bien au contraire, l'établissement de barrières légales crée des situations illégales, des pertes en vies humaines et rend plus lucrative l'activité des trafiquants.

215. C'est à ce titre que l'Argentine estime qu'il est fondamental de respecter les droits des migrants, indépendamment de leur situation et que les États prennent des mesures efficaces pour favoriser leur intégration dans le pays de destination, en éliminant toute forme de discrimination, de xénophobie ou de racisme.

216. Dans ce contexte, l'Argentine a ratifié en 2007 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

217. L'État argentin estime que la légalité est le fondement de toute société démocratique, élément indispensable à la pleine intégration des étrangers dans la société qui les accueille. Des mécanismes

ont été conçus pour faciliter la régularisation des migrants et permettre d'identifier et de disculper ceux qui se trouvent dans le pays.

218. Par ailleurs, dans la conception des politiques en matière de migration tendant à s'opposer aux migrations illégales, il faut dûment tenir compte de la nécessité d'identifier les personnes ayant quitté leur pays pour chercher une protection internationale et de leur garantir l'entrée sur le territoire et le recours à des procédures d'asile efficaces, respectant le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

219. Avec l'actuel gouvernement, le pays est parvenu à une position avancée concernant la protection des migrants, étant entendu que le XXI^e siècle oblige à répondre à la complexité des flux migratoires par un changement de principe dans le traitement des migrations internationales : il s'agit, non plus de viser une perspective de sécurité et de surveillance des frontières – en se fondant exclusivement sur le concept d'État-nation –, mais une perspective intégrale des droits de l'homme, où les migrants et leur famille doivent constituer le pivot des politiques gouvernementales en la matière.

220. La République argentine a façonné ce nouveau principe dans l'esprit de sa politique migratoire, tant dans les dispositions de la nouvelle loi nationale sur les migrations (loi N° 25871), en vigueur dans le pays depuis janvier 2004, que dans ses programmes de régularisation des migrants (voir en annexe III la loi N° 25871).

221. La nouvelle loi sur les migrations, fruit des travaux communs de différents secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dénote l'engagement pris par le pays à garantir le plein respect des droits de l'homme des migrants et leur famille, tout en établissant des mécanismes facilitant leur régularisation. Cette loi est ancrée dans la réalité historique, géographique, économique et régionale de l'Argentine et reconnaît sa tradition de pays d'accueil, établit les mécanismes qui permettent aux migrants de régulariser leur situation.

222. Certains extraits de ladite loi sont cités à titre d'exemples ci-après :

- a) Concernant les droits de l'homme et les engagements internationaux en la matière, l'article 3 dispose comme suit : "La présente loi vise les objectifs suivants :
a) exécuter les engagements internationaux de la République argentine en matière de droits de l'homme, d'intégration et de libre circulation des migrants; f) garantir à quiconque demande l'admission en République argentine le bénéfice de critères et procédés non discriminatoires quant aux droits et garanties reconnus par la Constitution nationale, les traités internationaux, les conventions bilatérales en vigueur et la législation; g) promouvoir et diffuser les obligations, droits et garanties des migrants, conformément aux dispositions de la Constitution nationale, aux engagements internationaux et aux lois, en maintenant à un degré élevé sa tradition humanitaire d'ouverture aux migrants et à leur famille ...".
- b) Droit à la migration : selon l'article 4, "le droit à la migration est un droit fondamental et inhérent à la personne, et la République argentine le garantit sur la base des principes d'égalité et d'universalité".
- c) Égalité de traitement : selon l'article 5, "l'État assure les conditions qui garantissent une égalité effective de traitement pour que les étrangers puissent exercer leurs droits et remplir leurs obligations ..."; selon l'article 6, "l'État, sur tout le territoire, assure

aux immigrants et à leur famille l'égalité d'obtention des mêmes conditions de protection et de recours et des mêmes droits dont bénéficient les ressortissants, en particulier concernant les services sociaux, les biens publics, la santé, l'éducation, la justice, le travail, l'emploi et la sécurité sociale; selon l'article 13, "au sens de la présente loi, sont considérés comme discriminatoires tous actes ou omissions fondés sur des motifs tels que ethnique, religion, nationalité, idéologie, opinion politique ou syndicale, sexe, situation économique ou caractéristiques physiques qui, arbitrairement, empêchent, entravent ou restreignent le plein exercice des droits et garanties sur un pied d'égalité".

- d) Droit à l'éducation : selon l'article 7, "en aucun cas, la situation irrégulière d'un étranger empêchera son admission comme élève d'un établissement éducatif, public ou privé, national, provincial ou municipal, primaire, secondaire, postsecondaire ou universitaire. Les autorités de ces établissements devront assurer orientation et évaluation quant aux démarches correspondantes visant à corriger la situation irrégulière des migrants".
- e) Droit à la santé : selon l'article 8, "nul ne peut refuser ou restreindre en aucun cas l'exercice du droit à la santé, à l'aide sociale ou aux soins de santé aux étrangers qui le demandent, indépendamment de leur situation de migrants ...".
- f) Droit à l'information : selon l'article 9, "les migrants et leur famille auront droit à être informés par l'État concernant a) leurs droits et obligations conformément à la législation en vigueur; b) les conditions d'admission, de séjour et de départ".
- g) Promotion de l'intégration : selon l'article 145, "l'État favorisera, sur tout le territoire, aux échelons national, provincial ou municipal, toutes initiatives tendant à l'intégration des étrangers dans leur communauté de résidence ...".
- h) Le fait d'être ressortissant d'un État partie ou associé du MERCOSUR facilite la régularisation de la situation de migrant pour obtenir une résidence légale (alinéa 1 de l'article 23).
- i) Intervention judiciaire obligatoire dans les procédures d'expulsion : titre V, chapitre I.
- j) Détention d'un étranger aux fins d'expulsion relevant exclusivement de la justice : titre V, chapitre II.
- k) Sanction du délit de trafic illégal de personnes. La peine est aggravée quand la vie, la santé ou l'intégrité du migrant ont été mises en péril ou s'agissant de mineurs. Au chapitre VI, la législation argentine en matière de migration qualifie pour la première fois de délit le trafic de migrants. Ce délit fait encourir de 1 à 6 ans d'emprisonnement, qui peut être porté à 20 ans au motif de circonstances aggravantes.

223. Le règlement d'application de la loi ci-dessus est en cours d'élaboration. Des différences notables par rapport à la loi antérieure, appliquée pendant plus de 20 ans, rendent la tâche plus ardue et obligent à tenir compte de situations nouvelles. Des consultations ont lieu avec tous les secteurs gouvernementaux qui y participent, ainsi qu'avec les ONG intéressées à la question. Il faut admettre que la situation économique défavorable et le taux de chômage sévissant en République argentine n'offrent pas de conditions propices à l'application d'une loi de ce type. L'établissement du

règlement d'application doit obéir au principe d'égalité dans l'exercice des droits inhérents à la personne, en tant qu'être humain et non du fait de sa nationalité : prudence est partant de mise dans une telle perspective pour ne pas risquer des situations de discrimination inverse, à savoir ne pas créer un traitement inégalitaire où les lésés sont les ressortissants.

224. Sans préjudice de ce qui précède et jusqu'à l'adoption du règlement d'application de ladite loi N° 25871, le Ministère de l'intérieur et la Direction nationale des migrations (DNM) ont adopté une série de mesures tendant à ne pas dénaturer l'intention du législateur.

225. Il convient de souligner notamment les mesures ci-après :

- a) Suspension des expulsions, ou injonction de quitter le pays concernant les ressortissants de pays limitrophes, selon l'ordonnance N° 2074/04 de la Direction nationale des migrations, du 28 janvier 2004. Il s'agit par cette ordonnance de préserver les droits de citoyens de pays limitrophes qui pourront régulariser leur situation en fonction de la nouvelle loi, une fois son règlement d'application adopté. Font exception les expulsions prononcées au motif d'antécédents pénaux.
- b) Annuler toutes les détentions provisoires ou sommations à cet effet, ordonnées par la Direction nationale des migrations conformément aux pouvoirs que lui octroyait la loi N° 22439 abrogée, selon l'ordonnance N° 17627 de la Direction nationale des migrations du 23 avril 2004. Comme il ressort dans les paragraphes précédents, la loi N° 22439 habilitait la DNM à détenir les étrangers frappés d'un ordre d'expulsion. Cette détention avait pour unique objet de donner effet à l'expulsion. La nouvelle loi sur les migrations dispose que la faculté de détention d'un étranger relève exclusivement de la justice. Il s'ensuit que la DNM – et sans préjudice des dispositions applicables à partir de la promulgation de la loi N° 25871 concernant les détentions ou sommations en ce sens – a annulé les mesures adoptées à cet effet sous l'égide de la loi antérieure et se trouvant en suspens.
- c) Réduction des taxes migratoires pour les étrangers qui font les démarches nécessaires devant le Consulat d'Argentine, selon l'ordonnance N° 21085 de la Direction nationale des migrations du 17 juin 2004.

a) Politique migratoire dans le cadre du MERCOSUR

226. Le MERCOSUR et ses États associés constituent un élément important de la réalité argentine. Cette association, de portée régionale, comprend aujourd'hui le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay, le Venezuela et l'Argentine comme membres à part entière et le Chili, la Bolivie, l'Équateur et la Colombie comme États associés. C'est ainsi qu'en 1996 a été instaurée la réunion des Ministres de l'intérieur du MERCOSUR et des États associés, destinée à œuvrer à l'adoption de mesures communes dans le domaine propre aux compétences de cet ensemble d'États, portant sur deux principaux thèmes : migrations et sécurité. Fruit des travaux communs des pays constituant le groupe, des progrès ont été accomplis dans chacun d'eux vers des politiques fondées sur le dû respect des droits de l'homme et la recherche du bien-être des citoyens.

227. Autre avancée notable, un accord en matière de résidence, signé par le MERCOSUR et les États associés, est aujourd'hui adopté dans la législation interne par les pays du groupe; il permet à quiconque est né dans un pays du groupe d'obtenir le droit de résider régulièrement dans un autre

pays du groupe, moyennant des démarches fondées exclusivement sur la nationalité du requérant et l'absence de casier judiciaire.

228. L'Argentine, sans escompter l'entrée en vigueur de la loi au sein du groupe ni exiger la réciprocité, a mis en œuvre le Programme national de normalisation des documents migratoires, intitulé "*Patria Grande*".

229. Ce programme a permis, dans la période entre le 17 avril 2006 et le 18 janvier 2007, de régulariser la situation de 333 011 étrangers qui résidaient dans la capitale fédérale et le grand Buenos Aires. Il est estimé qu'au cours des prochains mois l'extension du programme à l'ensemble du territoire portera ce chiffre à 700 000.

230. Le programme repose essentiellement sur l'intervention directe de trois organismes sociaux, des provinces, des municipalités et d'organisations sociales qui se chargent d'enregistrer les inscriptions et les remettent à la Direction nationale des migrations. Aujourd'hui, ce sont ainsi 98 centres, agissant en contact direct avec les immigrants, qui coopèrent avec les administrations publiques.

231. Il faut préciser que pour y parvenir il a fallu en appeler aux pouvoirs publics et obtenir la collaboration de l'Église, de syndicats, d'organisations représentant les immigrants et d'ONG nationales qui, au lieu d'agir comme simples auteurs de plaintes ou défenseurs des droits des migrants, sont devenus les principaux intervenants.

232. Sans le concours des institutions ci-dessus, la Direction nationale des migrations n'aurait pu légaliser en trois mois 184 351 personnes dont la situation était déjà régularisée en vertu du programme *Patria Grande*, puisqu'il aurait fallu environ 667 jours.

233. Il importe de préciser que le programme *Patria Grande* n'est pas une mesure d'amnistie et n'a pas de durée délimitée; il s'inspire de la politique publique et s'appliquera désormais aux ressortissants de pays du MERCOSUR qui se trouvent sur le territoire argentin et à ceux qui viendront ultérieurement. Il accorde également la possibilité aux étrangers d'accomplir les démarches dans les consulats d'Argentine des pays d'origine des requérants et d'arriver sur le territoire argentin munis de l'autorisation de résidence.

234. Pour obtenir cet avantage, le demandeur devra seulement prouver qu'il est ressortissant d'un pays membre du MERCOSUR et des États associés et n'a pas de casier judiciaire : il reçoit en contrepartie un permis de résident temporaire de deux ans, à l'échéance desquels il obtient le permis de résident permanent.

235. L'application en République argentine du programme *Patria Grande* a suscité des félicitations et l'adhésion des autres pays membres du MERCOSUR et des États associés dans une déclaration adoptée à cet effet à l'occasion de la réunion des Ministres de l'intérieur du groupe qui se sont engagés à appliquer des mécanismes analogues.

236. Entre 2003 et 2006, la nouvelle politique en matière de migration s'est soldée par l'attribution d'un permis de résident en Argentine à environ 334 300 étrangers. Par ailleurs, il ressort des données établies par l'organisme officiel de statistique – INDEC – que le chômage a diminué au deuxième trimestre de 2006 de 10,4 pour cent.

237. Le contraste avec l'équation mentionnée est manifeste. La croissance économique et la hausse de l'emploi sont liées aux bons résultats des politiques économiques, plus qu'à la diminution des flux de migrants.

238. Une autre donnée concrète est liée au thème de la sécurité. Il est plus préoccupant, sur le plan de l'insécurité, de savoir qu'il existe sur le territoire un certain nombre d'étrangers dont on ignore l'identité que d'autoriser la régularisation de leur situation.

239. Les autorités argentines estiment qu'en régularisant leur situation par une procédure simplifiée, qui exige l'absence de casier judiciaire, les migrants manifesteront leur présence sur le territoire et seront identifiables; ils récupéreront leur identité et, dans l'éventualité de la commission d'un délit, ils pourront être localisés et expulsés le cas échéant.

240. C'est dans ce contexte que la République argentine a signalé, dans diverses réunions, qu'il est indispensable d'aborder la question de la sécurité et des migrations dans une perspective des droits, afin que les mesures adoptées au nom de la sécurité intérieure ne soient préjudiciables à l'exercice effectif des droits fondamentaux des migrants.

241. Le pays a effectivement participé à diverses réunions internationales où la question des migrations a été examinée, en cherchant à établir la nécessité d'aborder cette question dans la perspective des droits de l'homme. À ce titre, elle est intervenue dans le dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, où elle a présenté un mémorandum sur le thème, à la rencontre ibéro-américaine sur les migrations et au XVe Sommet ibéro-américain de Montevideo. Plus récemment, lors des réunions du Forum mondial sur les migrations, la délégation argentine a déployé tous ses efforts pour que la question des droits de l'homme des migrants soit inscrite au programme.

b) Les migrants dans le Plan national contre la discrimination

242. Se fondant sur les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, comme éléments du diagnostic établi dans le cadre de l'élaboration du Plan national contre la discrimination, un chapitre a été ajouté sur les migrants, qui contient une analyse des cas de discrimination se produisant dans le pays à l'égard de ce groupe.

243. Le Plan comporte une série d'exemples, tout au long du XX^e siècle, qui indique la persistance des cas de discrimination envers certains groupes d'immigrants et, ces dernières années, envers des personnes provenant de pays limitrophes. Certains propos sont de type raciste, affirmant que les migrants sont responsables des privations. Ce type d'affirmation contribue à former et entretenir un cliché discriminatoire, en transposant sur les collectivités de migrants les propres frustrations sociales : des victimes sont choisies, passent pour des sacrificateurs et les différentes responsabilités sont ainsi détournées.

2. Protection des réfugiés

a) Information sur la politique menée par la République argentine en matière de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés

244. L'Argentine étant un État partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, la Direction des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères, en qualité de membre de l'organisme chargé de déterminer la condition de réfugié en Argentine, a

soutenu diverses mesures tendant à améliorer le mécanisme d'admission des réfugiés et à réduire la durée d'examen des cas.

245. L'organisme précité a pu ainsi réduire notablement le nombre de demandes en suspens, par rapport à la situation des années antérieures et d'importants progrès ont été réalisés en matière de protection des droits des réfugiés, l'Argentine étant l'un des pays au monde qui octroient des normes supérieures aux réfugiés et aux migrants – y compris ceux dépourvus de documents officiels.

246. Les éléments ci-dessus ont valu la reconnaissance du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui a déclaré que l'Argentine procède à une analyse technique de la meilleure qualité dans la région et qu'elle a pleinement fait siennes les interprétations modernes des lois dans différents domaines qui continuent d'être l'objet d'un débat et d'une application difficile. Ainsi, l'Argentine reconnaît comme réfugiés les personnes qui s'estiment discriminées au motif de la religion, de l'objection de conscience, du sexe ou de l'orientation sexuelle. Il est manifeste que, dans ce type de cas, l'Argentine a interprété la définition du réfugié selon les critères les plus évolués du droit en vigueur, largement et dans une perspective de plein exercice des droits de l'homme et non de sûreté de l'État. Parallèlement, le pays reconnaît ordinairement la condition de réfugié à des personnes qui sont persécutées par des agents autres que publics.

247. Dans ce domaine, le Bureau régional du HCR pour le Sud de l'Amérique latine a indiqué avec satisfaction les progrès accomplis par l'Argentine en matière de protection des réfugiés, de même que les efforts tendant à renforcer le Secrétariat de l'organisme chargé de déterminer la condition de réfugié, par l'affectation de ressources suffisantes, ainsi que d'une équipe spécialisée en matière d'admission, émanant du Ministère de l'intérieur et comprenant des psychologues et avocats, soit plus de 16 personnes (alors qu'initialement le Secrétariat en comptait quatre).

248. Parallèlement, le HCR a souligné tant l'importance des statistiques officielles établies par le Secrétariat que l'adoption de solutions novatrices en matière de protection et les mesures destinées à renforcer la procédure requise pour déterminer la condition de réfugié.

249. Il faut préciser qu'en République d'Argentine, la tâche du HCR concernant la détermination de la condition de réfugié consiste essentiellement à superviser et conseiller les autorités dans l'analyse technique. L'admission des réfugiés se fonde sur l'exécution des recommandations du HCR, lesquelles en Argentine s'appliquent déjà normalement.

250. Les demandes d'obtention du statut de réfugié sont traitées et décidées individuellement (contrairement à la majeure partie des pays, dont les décisions sont groupées, voire rendues verbalement). En outre, une procédure de révision ou de seconde instance est possible auprès du Ministère de l'intérieur, après avis du Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme.

251. Compte tenu de ce qui précède, plusieurs des objectifs de protection dans la région ont été atteints en Argentine, mais lancent à leur tour de nouveaux défis; le plus important est de disposer le plus rapidement possible d'une législation sur les réfugiés qui systématise les lois en vigueur et permette d'ouvrir les voies de la coopération internationale en la matière, ainsi que d'institutionnaliser les principales répartitions par État pour garantir la meilleure intégration locale des réfugiés qui, jusqu'alors, n'étaient pas représentés au Comité d'admission des réfugiés.

252. Enfin, en novembre 2006, le Congrès de la nation a approuvé la loi générale de reconnaissance et de protection du réfugié (voir en annexe IV la loi N° 26165).

b) Loi générale de reconnaissance et de protection du réfugié

253. La nouvelle loi reprend les principes fondamentaux en matière de protection des réfugiés et demandeurs d'asile consacrés dans les instruments internationaux : ne pas refouler, y compris interdiction du renvoi à la frontière, ne pas discriminer, ne pas sanctionner pour entrée illégale, respecter le caractère confidentiel et le regroupement familial.

254. Elle porte création de la nouvelle Commission nationale pour les réfugiés, qui remplacera l'ancien Comité d'admission des réfugiés (CEPARE), formé de fonctionnaires des migrations et du Ministère des affaires étrangères. Conformément aux dispositions de la nouvelle loi, un représentant du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme, de l'INADI et du Ministère du développement social intégreront la nouvelle commission.

255. Avec la participation du Ministère du développement social, les activités d'aide aux réfugiés pourront commencer par l'inscription des réfugiés aux programmes nationaux, provinciaux ou municipaux, notamment pour les groupes les plus vulnérables : mineurs non accompagnés, femmes chefs de famille, personnes âgées, malades; jusqu'à présent, seul le CEPARE était compétent pour déterminer la condition de réfugié.

256. La nouvelle loi précise la procédure de recours, en seconde instance, contre toute décision défavorable de la CONARE, auprès du Ministère de l'intérieur, après avis du Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice.

257. Le principe des indices convaincants de la condition de réfugié a été adopté en cas d'afflux massif, pour reconnaître une personne comme réfugié par son appartenance à un groupe déterminé d'individus concernés.

258. En outre, la loi prévoit la possibilité pour un réfugié qui a été reconnu comme tel dans un autre pays, où il ne pourra demeurer sans mettre en péril ses droits et libertés fondamentaux, de demander sa réintégration en Argentine auprès de toute représentation diplomatique argentine, laquelle sera chargée de recevoir la demande et d'établir le dossier qu'elle devra remettre sans tarder au Secrétariat exécutif de la Commission aux fins de traitement.

I. ARTICLE 14

259. Au titre des dispositions de l'article 14 du Pacte, il convient de souligner les mesures auxquelles donne effet actuellement le Gouvernement argentin pour rendre plus transparents tant le système d'administration de la justice dans le pays que la lutte contre l'impunité concernant notamment les violations des droits de l'homme qui se sont produites durant le gouvernement militaire – volonté qui coïncide avec les initiatives dont sont saisis les pouvoirs législatif et judiciaire.

260. À l'origine de ces mesures, on peut citer l'existence de plaintes graves relatives au manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour suprême de justice, qui ont suscité une grande défiance envers le système d'administration de la justice dans le pays de la part des citoyens. La société percevait défavorablement le fonctionnement de la Cour suprême, compte tenu des remises en question par divers secteurs, notamment des représentants des principaux partis politiques, de spécialistes, de journalistes et d'ONG. Pour nombre de ces secteurs, la crise que traverse le système judiciaire a créé une situation de déni systématique de justice, due à la crainte objective d'un manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour suprême, ainsi qu'aux irrégularités dans l'action

de ses membres dans leur fonction d'interprète suprême de la loi et d'instance supérieure garante des droits fondamentaux.

261. L'une des raisons alléguées sur l'illégitimité de la Cour fait valoir sa composition, dès lors qu'elle reposait sur une "majorité automatique" qui pouvait correspondre au pouvoir politique en place. Par ailleurs, la crise de légitimité de la Cour suprême tenait également au fait que la nomination des magistrats, dépourvus des antécédents, du parcours professionnel et du prestige nécessaire pour occuper la charge, était entachée d'une tendance manifestement partisane.

262. En l'occurrence, devant les nombreuses irrégularités constatées dans le fonctionnement de la Cour suprême, l'opinion publique, divers organes de presse, des juristes et universitaires ont affirmé le manque d'indépendance des magistrats qui la composent. C'est ainsi que, durant les années 90, de multiples demandes de mise en accusation des magistrats de la Cour se sont accumulées auprès de la Chambre des députés, qui ont échoué faute d'appui politique suffisant.

263. Compte tenu de ces éléments et pour conférer une plus grande transparence au système d'élection des magistrats aux charges de la Cour suprême, le décret N° 222/2003, promulgué le 19 juin 2003, établit la procédure afférente à l'exercice de la faculté, que confère l'alinéa 4 de l'article 99 de la Constitution nationale au Président de la nation, en matière de nomination des magistrats de la Cour suprême.

264. La disposition constitutionnelle précitée confère au Président de la nation le pouvoir de nommer des magistrats de la Cour suprême de justice, avec l'accord des deux tiers des membres présents du Sénat, en séance publique convoquée à cet effet.

265. Les considérants du décret font ressortir qu'il serait opportun de réglementer l'exercice de cette faculté du pouvoir exécutif, en établissant des paramètres à prendre en compte pour mieux choisir les candidats, de sorte que leur nomination contribue à améliorer les services de la justice – que l'État doit garantir aux citoyens –, de même qu'à renforcer le système républicain et accroître la qualité des institutions.

266. Par ailleurs, le décret souligne la nécessité de tenir compte, au moment d'exercer cette faculté, des conditions relatives à la composition de la Cour suprême quant à la parité, aux spécialités professionnelles et à l'intégration à l'échelon tant régional que fédéral, auxquelles doivent s'ajouter les prescriptions concernant l'intégrité morale et l'aptitude technique, l'engagement envers la démocratie et la défense des droits de l'homme que les candidats doivent réunir.

267. Parallèlement, il est prévu que, pour mieux remplir leurs fonctions, il conviendrait de permettre, avec le consentement express de celui ou de ceux fondés à le demander, l'attestation des éléments relatifs à leur parcours professionnel et universitaire, leurs engagements publics et privés, le concours des conditions fixées dans la loi d'éthique de la fonction publique et de l'exécution de leurs obligations fiscales respectives.

268. En outre, le décret mentionne l'importance que revêt la création de certains mécanismes qui permettent aux citoyens, individuellement ou collectivement, aux différents barreaux et aux associations regroupant des secteurs des domaines professionnel, universitaire ou scientifique concernés, aux ONG qu'intéresse le sujet et qui s'en occupent, de faire dûment connaître leurs raisons, avis et objections éventuels concernant les nominations prévues.

269. L'objet ultime des procédés adoptés dans le décret est de présélectionner des candidats pour pourvoir aux charges vacantes de la Cour suprême tout en respectant le nom et l'honneur des candidats proposés, la juste évaluation de leurs qualités morales, leurs aptitudes techniques et juridiques, leur carrière et leur engagement envers la défense des droits de l'homme et des valeurs démocratiques qui les rendent dignes de cette éminente fonction.

270. L'article 4 du décret dispose qu'en cas de vacance à la Cour suprême de justice, dans les 30 jours au maximum, seront publiés au Journal officiel et dans au moins deux quotidiens de diffusion nationale, trois jours durant, le nom et le curriculum vitae de la ou des personnes prises en considération pour occuper la charge. Simultanément, cette liste sera diffusée sur la page officielle du site informatique du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme (www.jus.gov.ar).

271. Les candidats figurant dans l'avis publié conformément à l'article 4 du décret devront présenter par une déclaration sous serment la liste de tous leurs biens propres, ceux de leur conjoint et/ou des personnes cohabitant avec eux, les biens patrimoniaux de l'union conjugale et ceux de leurs enfants mineurs, selon les conditions générales établies par l'article 6 de la loi N° 25188 sur l'éthique de la fonction publique et sont règlement d'application. Ils devront en outre adjoindre une autre déclaration qui comprendra la liste des associations civiles et sociétés commerciales, ainsi que des études d'avocats, dont ils sont ou auront été membres durant les huit dernières années, la liste des clients ou entrepreneurs des huit dernières années au moins, dans les limites autorisées par les règles d'éthique professionnelle en vigueur et, d'une manière générale, toute forme d'engagement qui peut influencer sur l'impartialité de leur jugement dans leurs activités propres, celles du conjoint, des ascendants et descendants au premier degré, afin de permettre une évaluation objective d'éventuelles incompatibilités ou conflits d'intérêts.

272. L'article 6 du décret prévoit que les citoyens en général, les ONG, les barreaux et associations professionnelles, les entités universitaires et de défense des droits de l'homme pourront dans un délai de 15 jours, à compter de la dernière publication au Journal officiel, soumettre au Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme, par écrit et dûment motivées, les positions, observations et circonstances qu'il serait utile d'exprimer au sujet des candidats retenus, assorties d'une déclaration sous serment, quant à leur propre objectivité à l'égard des personnes proposées. Sans préjudice des candidatures présentées, ils pourront dans le même délai demander l'avis d'organisations faisant autorité dans le milieu professionnel, judiciaire, universitaire, social, politique et de défense des droits de l'homme aux fins d'évaluation.

273. Concernant l'exécution des dispositions prévues à l'article 6 précité, le Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme (organe d'application du décret) recevra les propositions de candidatures, par écrit et par la poste, ou personnellement. Les déclarations ou observations relatives aux postulants devront se limiter aux aspects suivants : respect des dispositions constitutionnelles pour occuper la charge de magistrat à la Cour suprême de justice, qualité morale, aptitude technique ou juridique, parcours professionnel, engagement dans la défense de l'ordre constitutionnel, des droits de l'homme et des valeurs démocratiques.

274. Ceux qui présentent ou appuient des candidatures devront motiver leurs déclarations ou observations et fournir tous documents qu'ils détiendraient ou en indiquer la provenance, sous réserve que ces pièces servent à étayer les déclarations figurant dans les propositions. Les personnes directement concernées devront décliner leur identité et les contresignataires devront attester, sous forme de déclaration sous serment, que ces données sont véridiques et qu'il n'existe aucune raison de contester l'objectivité de ces personnes à l'égard du candidat proposé.

275. Les personnes morales qui présentent des propositions de candidatures devront prouver que leurs entités ont été créées conformément aux normes légales ou réglementaires. Quiconque signe au nom d'une entité devra indiquer l'origine de l'organisation représentée, ainsi que le domicile ou le siège.

276. Ces propositions de candidatures devront également contenir une déclaration sous serment, signée de la personne représentant l'entité concernée, qui atteste la véracité des renseignements précités et qu'il n'existe aucune raison de contester son objectivité à l'égard du candidat.

277. En toutes circonstances, les personnes physiques ou morales devront déclarer sous serment si elles se trouvent ou non visées, par rapport au postulant, par certains des motifs ci-après prévus par le Code de procédure civile et commerciale de la nation :

- a) avoir un lien de parenté entre le quatrième et le deuxième degré de consanguinité;
- b) avoir, ou un membre de leur parenté ou alliés, au degré indiqué à l'alinéa précédent un intérêt quelconque dans la désignation d'un des postulants, ou l'entité ou collectivité avec l'un d'eux, excepté si l'entité est une société anonyme;
- c) être en litige avec l'un des postulants;
- d) être créancier, débiteur ou garant de l'un des candidats;
- e) être ou avoir été l'auteur d'une plainte contre l'un des candidats, ou l'objet d'une plainte de la part de l'un d'eux;
- f) être ou avoir été l'avocat de l'un des postulants, ou avoir émis une opinion ou un avis, ou soumis des recommandations au cours de la procédure de sélection;
- g) avoir bénéficié d'importants avantages de la part d'un des postulants;
- h) entretenir, avec l'un des candidats, une amitié qui se manifeste par une grande familiarité ou des relations fréquentes;
- i) éprouver, envers l'un des postulants, inimitié, haine ou ressentiment qui se manifeste d'une façon notoire.

278. Le Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme se réserve la faculté de demander toutes pièces qu'il estime pertinentes, concernant l'identité de ceux qui présentent ou appuient des candidatures, s'agissant de personnes physiques ou la capacité et les compétences des signataires de la proposition de candidature respective, s'agissant des personnes morales.

279. Par ailleurs, le décret N° 220/03 établit qu'il sera demandé à l'Administration fédérale des contributions publiques – en respectant le secret professionnel – un rapport sur l'acquittement des obligations fiscales des candidats proposés. Dans un délai de 15 jours au plus, après échéance du délai fixé pour présenter les avis ou observations, le pouvoir exécutif national décidera de la transmission ou non de la proposition. Dans l'affirmative, le Sénat de la nation sera saisi de la nomination correspondante, aux fins de son approbation.

1. Réformes mises en œuvre par le Sénat de la nation

280. Pour compléter la mesure prise par le pouvoir exécutif national, il appartenait également au Sénat d'engager un train de réformes relatives à son règlement. C'est ainsi qu'en juillet 2003, des réformes ont été proposées, qui tendaient à accroître la transparence et la participation de la société civile dans la procédure d'approbation des candidatures de magistrats à la Cour suprême de justice. Il a essentiellement été proposé d'organiser un entretien et une audience publique pour chaque postulant à la Cour.

281. Bien que le Sénat ait approuvé les modifications de son règlement et qu'il ait été envisagé de permettre à la société civile de formuler des observations écrites sur les candidatures, aucune participation directe aux entretiens n'a été autorisée. L'enregistrement télévisé de l'audience où le candidat doit répondre aux questions des sénateurs n'a pas non plus été autorisé. Deux autres questions concernant le nouveau règlement sont en suspens : la nécessité pour la Commission des approbations de tenir compte, dans sa décision, des observations présentées et rendre le vote des sénateurs nominal. Toutefois, ces questions sont demeurées présentement exclues des procédures de nomination des magistrats de la Cour suprême de justice.

2. Réformes des modalités de nomination des autres magistrats

282. Le 13 août 2003, le Président de la nation a signé le décret N° 588/2003 qui oblige d'appliquer le système d'évaluation publique instauré par le décret N° 222/03 pour nommer les juges, procureurs ou défenseurs du peuple à l'échelon national ou fédéral. Ainsi, les candidats aux charges de magistrats devront communiquer leurs déclarations d'impôt; un organe sera habilité à soumettre des observations et procéder à des consultations sur les qualités des postulants.

283. Dans le même domaine, le 24 septembre 2003, le Chef du gouvernement de la municipalité autonome de Buenos Aires a signé le décret N° 1620 qui le limite dans sa faculté de proposer des candidats à la Cour suprême de justice et au ministère public de la ville (à savoir procureur général, défenseur général et conseiller général). Selon ce décret, le pouvoir exécutif devra soumettre à l'examen des citoyens de la municipalité de Buenos Aires le nom du candidat qu'il propose, avant d'en saisir le Sénat aux fins d'approbation. La seule différence notable avec les modalités établies par le décret N° 222/03 tient au délai de 60 jours, durant lequel le pouvoir exécutif doit présenter des candidats au poste vacant et publier leurs noms et qualités.

3. Réformes au Conseil de la magistrature et du jury de jugement

284. Le 20 novembre 2005, le Congrès a entamé l'examen d'un projet de loi visant à réformer le Conseil de la magistrature, qui a été adopté en février 2006 (loi N° 26080). Cette institution a été créée en 1994 dans le but de limiter le pouvoir politique dans la nomination des magistrats. Son rôle consiste à participer à la nomination des nouveaux magistrats recrutés sur concours et de traiter les questions non juridictionnelles du pouvoir judiciaire, telles que formation, procédures disciplinaires ou gestion du budget de la justice (excepté de la Cour suprême).

285. La réforme a permis de modifier la composition du Conseil comme suit : sept représentants politiques (trois députés, dont deux de la majorité, trois sénateurs à représentation égale et un membre du pouvoir exécutif), trois magistrats, deux avocats et un membre de l'université, la participation de la Cour suprême étant également exclue (dont le Président présidait jusqu'alors le Conseil).

286. La réforme a reposé sur trois mobiles principaux : accroître l'efficacité, rompre le corporatisme et renforcer le poids politique du Conseil.

287. Par ailleurs, la composition du jury de jugement – organe chargé de décider de la révocation des juges des tribunaux inférieurs, mis en accusation par le Conseil de la magistrature – a également été modifiée. Notamment, son effectif est tombé de neuf membres (trois législateurs, trois juges et trois avocats) à sept (quatre législateurs, deux juges et un avocat), qui sont désormais élus par tirage au sort. À l'instar du Conseil, cette modification tendait à limiter la bureaucratie de l'organe et à donner à sa composition un plus grand poids politique.

J. ARTICLE 18

288. Les indications ci-après complètent les renseignements fournis dans la première partie du présent rapport concernant le paragraphe 16 des observations finales, quant à la liberté du culte en République argentine.

289. La réforme constitutionnelle de 1994 a aboli trois dispositions constitutionnelles en vigueur depuis 1853 et controversées, sur des thèmes discriminatoires dans le domaine religieux :

- a) Conversion des autochtones au catholicisme. La réforme de 1994 établit une clause générale (alinéa 17 de l'article 67) qui reconnaît la préexistence ethnique et culturelle des populations autochtones et garantit les droits qui tendent à leur protection et à leur identité culturelle.
- b) Obligation pour les Président et Vice-Président de la nation d'être catholiques. La réforme de 1994 non seulement a supprimé la condition d'appartenance à la religion catholique, apostolique et romaine (article 89), mais a fait consigner que le serment prêté devant le Congrès de la nation respectera chaque croyance (article 93).
- c) Régime du *patronato*, où l'État intervient dans la nomination des hauts dignitaires ecclésiastiques. Cette pratique, qui remonte à l'époque coloniale, a suscité maintes controverses entre État et Église catholique. La réforme de 1994, en abolissant ce régime, y a remédié.

290. La République argentine dispose d'instruments nationaux qui contribuent à protéger contre la discrimination fondée sur la religion ou la confession. Les garanties contre la discrimination figurent dans la Constitution nationale, différentes lois, dont la loi N° 23592 (actes discriminatoires) et tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'État argentin, notamment la déclaration et le programme d'action de la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, 2001).

291. Au titre des politiques nationales, il convient de mentionner l'adoption du Plan national contre la discrimination⁶, approuvé par le décret N° 1086/2005, qui confie à l'INADI la coordination et l'exécution des propositions qu'il contient.

⁶ Le contenu et l'exécution du Plan national contre la discrimination ont été exposés précédemment.

292. Parallèlement, l'INADI mène une campagne de prévention en organisant notamment des débats et en publiant des documents qui contribuent à sensibiliser la population à toute forme de discrimination religieuse.

293. L'INADI est également saisi de plaintes que reçoit son centre de traitement des plaintes, où tant la victime que toute autre personne physique ou morale peut dénoncer la diffusion de contenus offensants pour l'une ou l'autre confession. L'institut contribue à l'examen du fait en cause et se prononce à son sujet. Dans les cas où une enquête judiciaire est ouverte, le juge tient compte de l'avis de l'INADI en tant qu'élément lui permettant de sanctionner les auteurs des faits.

294. Dans ce contexte, toutes les expressions contenant des idées racistes et xénophobes, ou dirigées contre toute confession, sont examinées dans les médias (radio et télévision) et sanctionnées. Le Comité fédéral de la radiodiffusion (COMFER) est l'organisme chargé d'intervenir à cet effet.

295. L'INADI a organisé le Forum des médias. Composé d'organisations de journalistes ou de spécialistes de la communication, le forum compte effectuer un contrôle des informations diffusées dans les médias, susceptibles de susciter la violence, la xénophobie ou l'intolérance; il propose à l'INADI d'intervenir le cas échéant.

296. Parallèlement, la loi fédérale sur l'éducation, récemment adoptée, marque un progrès notable dans le traitement de la diversité religieuse comme matière à inscrire aux programmes de l'enseignement élémentaire. Toutefois, il est difficile de garantir une égalité de traitement sur tout le territoire, les provinces n'étant pas toutes parvenues au même stade quant à l'inscription des matières dans les programmes scolaires.

297. Par ailleurs, il faut signaler qu'au titre des mesures adoptées, des changements intervenus dans le régime pénitentiaire ont permis d'instaurer des vicariats pour tous les cultes, qui sont déjà en place dans bon nombre de prisons.

298. Il convient également de souligner que l'accès à l'enseignement primaire et secondaire est garanti à tous les groupes religieux. En Argentine, l'école publique et laïque est gratuite. L'État subventionne les écoles catholiques, mais cette question reste à l'ordre du jour, dès lors qu'elle pourrait soulever une situation d'iniquité pour les institutions d'autres obédiences qui ne bénéficient pas des apports de l'État.

299. L'INADI a conçu dans le cadre des politiques antidiscriminatoires une série de campagnes visant à sensibiliser à la diversité culturelle, religieuse ou autre et à encourager le débat en ce sens. Il favorise l'examen de toutes les diversités et formule des projets spécifiques de portée nationale. Ces propositions sont élaborées conjointement avec des représentants des différents cultes.

300. Pour sa part, le Secrétariat au culte de la nation⁷ encourage la réflexion, l'analyse, ainsi que l'échange d'informations et d'opinions à l'occasion de conférences dirigées par des spécialistes nationaux ou étrangers reconnus. En attestent le colloque sur l'Holocauste - la Shoah, ses effets sur

⁷ Réseau institutionnel de l'État formé des diverses organisations religieuses du pays et ayant à ce titre différentes compétences de caractère administratif et juridique. Cependant, au-delà de ces obligations officielles, sa gestion se caractérise par l'empreinte politique avec laquelle il assume son engagement public. La promotion de la liberté religieuse et de conscience, la culture de la paix et l'élaboration de politiques effectives d'ouverture et de rassemblement en caractérisent la gestion.

la théologie et la vie chrétienne en Argentine et en Amérique latine; le Congrès international sur l'Amérique latine et le monde islamique – civilisation et culture et la Table ronde sur Assise, la prophétie de paix de Jean-Paul II (1986-2006).

301. À l'occasion de la "Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste" et en hommage aux religieux et religieuses victimes du terrorisme d'État, des cérémonies ont été organisées dans le cadre du 30^e anniversaire du coup d'État.

302. Symbole d'un appel à la paix, ferme et rationnel, face à la violence au Moyen-Orient, l'adoption du document intitulé "La vocation de paix et le dialogue entre les communautés" a été encouragée; il a été signé par Luis Grynwald, président de l'Association mutuelle israélite argentine (AMIA), Samir Salech, président du Centre islamique de la République argentine (CIRA), Monseigneur Horacio Benites Astoul, pour l'archevêché de Buenos Aires et l'Ambassadeur Guillermo Oliveri, Secrétaire d'État au culte.

303. L'inscription au registre national des cultes de deux communautés d'origine – la communauté mbyá guarani de Santa Ana Mirí(Misiones) et la communauté pomis isawo de la province de Salta – a attesté la reconnaissance historique de la spiritualité aborigène.

304. La visite des édifices religieux et la reconnaissance de la présence historique de certains cultes ont permis de mieux s'approcher des différentes confessions.

305. De nombreuses manifestations et cérémonies religieuses ont été organisées pour diffuser les valeurs du pluralisme et de la coexistence. Ainsi, le Secrétariat au culte a participé au groupe de travail sur la mondialisation de la solidarité à Assise (Italie), à la huitième Conférence mondiale des religions pour la paix à Kyoto (Japon), au 13^e Colloque international sur le droit et la religion de la Brigham Young University, à Provo, Utah (États-Unis d'Amérique) et à Caracas (Venezuela), où ont été poursuivis les travaux entamés au Séminaire du MERCOSUR sur les cultes.

306. Enfin, il convient de mentionner que le pluralisme, les échanges et la coexistence entre enfants et enseignants des diverses communautés religieuses ont été renforcés par l'organisation, de concert avec le Secrétariat aux sports et la Direction nationale de la jeunesse, de la Première journée sportive pour la coexistence. Les Ministères de l'éducation et la municipalité de Buenos Aires ont contribué à organiser la Journée éducative pour la liberté de religion et de conscience,

K. ARTICLE 20

307. Sans préjudice des renseignements fournis dans le présent rapport, de même que dans le précédent rapport soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il convient de préciser ce qui suit.

308. Concernant la question de l'incitation ou l'appel à l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse dans le débat politique et de l'encouragement à la discrimination dans des tribunes politiques, il importe de tenir compte des considérations figurant dans le Plan national contre la discrimination : parmi les mesures adoptées pour faire obstacle aux tribunes discriminatoires ou racistes des partis politiques, il faut souligner l'article 38 de la Constitution nationale qui dispose que les partis politiques doivent respecter les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que l'alinéa 22 de l'article 75 de la Constitution nationale qui confère

aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle énumère la primauté sur la législation.

309. Dans le même sens, la loi N° 23592 sur les actes discriminatoires et l'article 16 de la loi organique N° 23298 sur les partis politiques reprennent expressément ces principes en énonçant que le nom du parti ne pourra contenir de désignations personnelles, ni en découlant, ni d'expressions argentines, nationales, internationales ou en découlant, ni celles dont le sens porte atteinte ou risque de nuire aux relations internationales, ni de termes qui traduisent des antagonismes raciaux, de classe, religieux ou peuvent les susciter.

L. ARTICLE 23

310. La loi N° 1004, promulguée à la session parlementaire de la ville autonome de Buenos Aires en décembre 2002, entend par union civile celle constituée librement par deux personnes, indépendamment de leur sexe ou orientation sexuelle.

311. Cette règle se fonde sur le principe que le texte tant de la Constitution nationale que des traités internationaux garantit le droit des personnes de se marier et de fonder une famille. *Stricto sensu*, aucune définition de la famille en limite l'acceptation à l'union entre homme et femme et rien n'interdit le mariage entre personnes de même sexe.

312. Malgré l'absence de lois sur l'identité sexuelle qui garantit aux personnes transsexuelles le droit à leur identité, à savoir la reconnaissance légale de leur nom et la rectification de leurs cartes d'identité, ce droit a été reconnu en Argentine tant par la doctrine que dans la jurisprudence.

313. À cet effet, le 21 mars 2007, à La Plata, province de Buenos Aires, la Cour suprême a statué dans l'affaire C.86.197 intitulée "*C.H.C. Cambio de nombre*". Elle a fait valoir dans sa décision le recours extraordinaire formé par une personne transsexuelle et ordonné de modifier, dans l'acte de naissance à l'état civil de la ville de Buenos Aires, la rubrique où est indiqué le sexe de la personne en l'inscrivant comme étant de sexe féminin, non plus de sexe masculin. De même, la Cour a ordonné le changement de prénom.

314. La Cour a également ordonné l'établissement d'une nouvelle carte d'identité, où les prénom et sexe de la personne ont été corrigés, ainsi que la rectification de ces données dans tous les documents d'institutions publiques ou privées.

M. ARTICLE 24

315. Il importe, pour commencer, de considérer que les rapports périodiques soumis par la République argentine, en vertu de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, informent de la protection des enfants et adolescents dans le pays.

316. Sans préjudice de ces informations, on soulignera qu'en septembre 2005 a été sanctionnée la loi de protection intégrale des enfants et adolescents (voir en Annexe V la loi N° 26061) qui vise à garantir l'exercice et la jouissance pleins, effectifs et permanents des droits reconnus dans l'ordre juridique national et dans les traités internationaux auxquels l'Argentine est partie.

317. La loi dispose que les droits qu'elle reconnaît sont pleinement exigibles et s'appuient sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'inobservation des obligations incombant aux organes

gouvernementaux de l'État habilite tout citoyen à former des recours administratifs et judiciaires en vue de rétablir l'exercice et la jouissance de ces droits par des mesures promptes et efficaces.

318. L'article 2 prévoit l'application obligatoire de la Convention relative aux droits de l'enfant à tout acte, toute décision ou mesure administrative, judiciaire ou de toute autre nature concernant les personnes de moins de 18 ans.

319. Quant au principe de non-discrimination, l'article 28 de la loi établit que ses dispositions s'appliquent également à tous les enfants et adolescents, sans discrimination fondée sur les motifs suivants : race, sexe, couleur, âge, langue, religion, croyances, opinion politique, culture, situation économique, origine sociale ou ethnique, caractéristiques particulières, santé, apparence ou handicap physique, santé, naissance ou toute autre condition de l'enfant, de ses parents ou ses représentants légaux.

320. Dans le droit argentin, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est une règle générale, consacrée dans un traité international ayant rang constitutionnel. Elle est en outre consacrée dans la loi sur la protection intégrale des enfants et adolescents, conformément à ce qui a été indiqué précédemment et s'entend comme la satisfaction maximale, intégrale et simultanée des droits et garanties que leur reconnaît la loi, tout en respectant : a) leur condition de sujet de droit; b) le droit des enfants et adolescents d'être entendu et qu'il soit tenu compte de leurs opinions; c) le plein exercice personnel de leurs droits dans leur milieu familial, social et culturel; d) leur âge, degré de maturité, capacité de discernement et autres conditions propres; e) l'équilibre entre droits et garanties des enfants et adolescents et les exigences du bien commun; f) leur milieu de vie. Il faut entendre par milieu de vie le lieu où les enfants ou adolescents ont passé dans des conditions normales la majeure partie de leur existence. Lors d'un conflit entre les droits et intérêts des enfants et adolescents et d'autres droits et intérêts également légitimes, les premiers priment.

321. L'engagement ferme des tribunaux nationaux à garantir une protection spéciale aux enfants en vertu de ce principe se traduit dans la jurisprudence. Les tribunaux ont ainsi déclaré : "L'intérêt supérieur de l'enfant est fragile face aux puissants intérêts du pouvoir et de l'argent, même si tous sont entourés de la plus parfaite légalité. C'est pourquoi une jurisprudence ferme et engagée est nécessaire pour montrer à la communauté la voie à suivre pour protéger ses enfants, à plus forte raison lorsque la famille et l'école apparaissent impuissantes face à l'invasion des médias, qui ne doivent pas pouvoir s'immiscer dans la vie des enfants en se retranchant derrière le droit à la liberté d'expression et à la publication d'informations sans censure préalable." (CNCiv, chambre C, 3 octobre 1996 – P, V.A).

322. "L'enfant a droit à une protection spéciale. C'est pourquoi la défense de ses droits doit prévaloir dans toute situation judiciaire afin que, face à tout conflit d'intérêts de rang égal, l'intérêt moral et matériel des mineurs prime sur toute autre considération." (CNCiv, chambre A, 28 mai 1996).

323. La loi de protection intégrale des droits des enfants et adolescents porte création du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, rattaché au pouvoir exécutif national, comme organisme spécialisé en matière de droits des enfants et adolescents, qui comptera une représentation interministérielle et des organisations de la société civile.

324. Le Secrétariat a été établi par le décret N° 416/2006 auprès du Ministère du développement social. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) concevoir des règles générales de fonctionnement que devront respecter les institutions publiques ou privées d'assistance et de protection des droits de l'enfant;
- b) aider les ONG à définir leurs objectifs propres qui visent à favoriser les droits des enfants et adolescents et à prévenir leur placement en institution;
- c) coordonner les mesures approuvées avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, en encourageant la participation effective des enfants et adolescents;
- d) organiser des activités d'assistance technique et de formation pour les organismes provinciaux et municipaux et des agents communautaires;
- e) organiser un système d'information unifié et décentralisé assorti d'indicateurs de suivi, d'évaluation et de contrôle des politiques et programmes en faveur de l'enfance, de l'adolescence et de la famille;
- f) établir les rapports prévus à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant et représenter l'État lors de leur soumission, en se constituant dépositaire des recommandations élaborées.

325. La loi ci-dessus porte également création du Conseil fédéral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille. Cet organisme est formé du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, qui exerce la présidence et de représentants des organes de défense des droits des enfants, des adolescents et de la famille existants ou à créer dans chacune des provinces et la municipalité autonome de Buenos Aires.

326. Le Conseil fédéral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille a des fonctions de délibération, de consultation, de formulation de propositions et de politiques de concertation, dont la portée et le contenu seront fixés dans son acte constitutif. Il lui incombe notamment de convenir de politiques de protection intégrale des droits des enfants, des adolescents et de leur famille et leur donner effet; participer à l'élaboration, en coordination avec le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, d'un plan national d'action en tant que politique sur les droits en question et d'inciter aux réformes des lois et institutions destinées à concrétiser des principes établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

327. La loi prévoit également la création de la fonction de défenseur des droits de l'enfant et de l'adolescent, qui sera chargé de veiller à la protection et la promotion de leurs droits reconnus par la Constitution nationale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la législation nationale. Le défenseur doit être proposé, nommé et révoqué par le Congrès national, qui établira une commission formée des deux chambres, chargée d'évaluer le candidat choisi par voie de concours ouvert à tous. Le défenseur a les attributions suivantes :

- a) favoriser des activités visant à protéger les intérêts diffus ou collectifs concernant les enfants et adolescents;
- b) introduire des actions en matière de défense des droits des enfants et adolescents devant toute instance;

- c) veiller au respect effectif des droits et garanties légales assurés aux enfants et adolescents, en préconisant les mesures judiciaires et extrajudiciaires requises. À cet effet, il peut recevoir les dépositions du demandeur, s'entendre directement avec l'autorité saisie et formuler des recommandations en vue d'améliorer les services publics ou privés de protection des enfants et adolescents, en fixant un délai raisonnable pour leur mise en conformité;
- d) engager des procédures en vue de sanctionner des infractions aux lois sur la protection des enfants et adolescents, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale du délinquant, selon le cas;
- e) contrôler le fonctionnement des établissements publics ou privés qui s'occupent d'enfants ou d'adolescents, soit qui les accueillent à titre provisoire ou permanent, soit qu'ils mettent en œuvre des programmes de prise en charge, étant tenus de signaler aux autorités compétentes toute irrégularité menaçant les droits des enfants ou adolescents ou y portant atteinte;
- f) demander, pour remplir ses fonctions, l'aide des forces publiques, des services médicaux, d'assistance et éducatifs, publics ou privés;
- g) fournir aux enfants et adolescents et à leur famille une assistance conseil dans tous les domaines par l'intermédiaire d'une organisation appropriée;
- h) orienter les enfants, les adolescents et leur famille vers des ressources publiques, privées et communautaires, auxquelles ils peuvent s'adresser pour résoudre leurs problèmes;
- i) intervenir à titre consultatif dans le cadre d'une médiation ou conciliation;
- j) recevoir tout type de plainte formulée par les enfants ou adolescents ou toute dénonciation les concernant, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un service téléphonique permanent et gratuit et y donner immédiatement suite.

328. Enfin, il convient de souligner que le défenseur des droits des enfants et adolescents devra remettre au Congrès national un rapport annuel de ses travaux. Par ailleurs, il lui incombera de participer à titre personnel et en alternance aux commissions permanentes spécialisées en la matière de chacune des chambres du Congrès national en soumettant tous rapports requis, ou à tout moment où la Commission l'exigera.

N. ARTICLE 26

329. Sans préjudice des renseignements fournis dans le présent rapport, il convient de se reporter au dernier rapport que l'Argentine a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/476/Add.2,) pour de plus amples informations sur les mesures prises par la République argentine en application du présent article.

O. ARTICLE 27

330. Concernant les minorités autochtones en République argentine, comme il a été indiqué dans le troisième rapport périodique, l'alinéa 17 de l'article 75 de la Constitution nationale dispose qu'il "appartient au Congrès de reconnaître la préexistence ethnique et autochtone argentine; garantir le

respect de l'identité de ces populations et leur droit à un enseignement bilingue et interculturel; reconnaître la personnalité juridique de leurs communautés, ainsi que leur droit à la propriété communautaire des terres qu'elles occupent traditionnellement; réglementer le transfert d'autres terres nécessaires et suffisantes pour assurer leur subsistance, aucune de ces terres ne pourra être aliénée, cédée, grevée ou hypothéquée; assurer la participation de ces populations à la gestion de leurs ressources naturelles et des autres affaires qui les concernent. Les provinces doivent exercer conjointement ces fonctions".

331. À partir de cette reconnaissance constitutionnelle, une situation de droits intrinsèques et particuliers s'est créée pour les populations autochtones. Ces nouveaux droits contiennent l'obligation essentielle de réadapter la structure de l'État et ses institutions en fonction de la reconnaissance de leur pluralité ethnique et culturelle.

332. L'Institut national des questions autochtones (INAI) est l'organisme de l'État, créé par la loi N° 23302, qui est chargée de concevoir et mener à bien les politiques des populations autochtones argentines. Cette entité décentralisée relève du Ministère du développement social.

333. Dans ce domaine, au titre des consultations effectuées par le Comité sur le présent thème à l'occasion de l'examen du troisième rapport de l'Argentine, il convient de souligner ce qui suit :

1. Convention N° 169 de l'OIT

334. En 1992, la République argentine a signé la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Cet instrument, approuvé par la loi N° 24071, a été ratifié le 3 juillet 2000. L'importance de cette convention tient au fait qu'elle constitue l'un des premiers traités internationaux qui tiennent compte des populations autochtones et qu'elle contient une définition des peuples autochtones ayant valeur juridique.

2. Enquête complémentaire sur les peuples autochtones

335. L'État ne dispose pas de données suffisantes qui permettent de déterminer avec précision la situation tant sociodémographique que géographique des peuples autochtones et leurs communautés. L'enquête complémentaire sur les peuples autochtones (ECPI), réalisée par l'Institut national de statistique et de recensement (INDEC), représente la première expérience nationale d'évaluation de ces communautés dans le cadre du recensement général de population; elle n'en constitue toutefois pas un tableau exact, ne pouvant rendre compte en chiffres absolus du nombre et des caractéristiques de ces populations. Les données, recueillies par l'ECPI, peuvent être consultées à la page Internet dudit organisme : http://www.indec.mecon.gov.ar/webcenso/ECPI/index_ecpi.asp.

336. Un recensement socioéconomique de toutes les communautés autochtones est actuellement effectué. Il faut espérer qu'ainsi, l'enquête révèle l'évolution des différentes variables et permette d'appréhender la réalité sociale des communautés et leurs caractéristiques propres : population, logement, éducation, santé, économie, travail, programmes sociaux, problèmes manifestes, entre autres.

3. Programme de régularisation des documents

337. Au sujet des programmes de régularisation des documents pour la population autochtone, l'État, depuis des années, applique des mesures législatives pour permettre plus largement l'obtention de pièces d'identité.

338. Ainsi, le décret N° 262/03 prévoit l'octroi gratuit de la première carte d'identité nationale à tous les enfants âgés de 0 à 6 mois nés sur le territoire national.

339. Eu égard précisément aux peuples autochtones, l'INAI finance la régularisation des documents dans la province de Misiones, où il a été constaté que le pourcentage de population autochtone sans papiers est l'un des plus élevés.

340. Ce projet a été mis en œuvre en 2005 pour répondre à une demande du Conseil des anciens et guides spirituels de la nation Mbya Guaraní et la Direction provinciale des questions guaranis, rattachée au Ministère de l'intérieur de la province de Misiones.

Bien que différentes mesures aient été prises par certains organismes d'État, il n'existe présentement aucun programme de régularisation des documents pour les populations autochtones.

4. Institut national des questions autochtones

341. En avril 2006, le décret P.E.N. N° 410/06, qui approuve la structure organique de l'Institut national des questions autochtones (INAI) a été adopté. Présidence, vice-présidence, deux directions – Direction des terres et Registre national des Communautés autochtones (RENACI) et Direction du développement des communautés autochtones – et deux conseils – le conseil de coordination et un conseil consultatif – composent l'organigramme.

342. Afin d'accomplir les mandats tendant à favoriser le développement intégral et durable des communautés autochtones, l'INAI a élaboré un plan de travail qui consiste à :

- garantir l'exercice de la pleine citoyenneté aux membres des peuples autochtones, ainsi que le respect de leurs droits constitutionnels et autres reconnus au plan international et leurs formes d'organisation traditionnelles, en favorisant le renforcement des identités ethniques et culturelles, en facilitant leur participation à la conception et la gestion des politiques de l'État;
- créer les fondements d'un développement intégral, durable et compatible avec la préservation de l'environnement et les territoires où vivent les communautés autochtones, en garantissant des circuits d'accès aux biens et services sur les terres qu'ils occupent, l'obtention d'une meilleure qualité de vie, en diversifiant les composants de leur revenu et en améliorant les conditions locales;
- dans le cadre de ces grandes lignes, les mesures que permet d'appliquer cet institut correspondent à une stratégie d'intervention qui se fonde non seulement sur l'affectation de biens et services aux bénéficiaires, mais également sur la mise en valeur et le renforcement des capacités de fonctionnement et de gestion des communautés pour la formulation, l'exécution et l'évaluation de projets, moyennant des activités de formation tant générales qu'en matière de gestion, d'appui technique et financier aux initiatives prises.

5. Conseil de participation autochtone

343. L'INAI s'emploie actuellement à créer et consolider des mécanismes de participation effective des peuples autochtones à l'élaboration, aux décisions, à l'exécution et au suivi des politiques des pouvoirs publics qui les touchent.

344. Cette participation autochtone prend effet par l'instauration du Conseil de participation autochtone (CPI), créé par la décision INAI N° 152 du 6 août 2004 et la décision N° 301/04 qui l'a modifiée et, ultérieurement, du Conseil de coordination, établi par la loi N° 23302 (article 5).

345. Le Conseil de participation autochtone fixe les mécanismes de nomination des représentants autochtones qui intégreront le Conseil de coordination. Cet organisme, qui participe aux conceptions des politiques gouvernementales, se propose de remplir le mandat prévu à l'alinéa 17 de l'article 75 de la Constitution et d'appliquer la loi N° 24071 approuvant la Convention N° 169 de l'OIT.

346. Le Conseil de participation autochtone, qui relève de l'INAI et dont la création a marqué le début d'un processus de consultation et de participation entre l'État et les peuples autochtones, est un lieu où toutes les questions touchant ces populations peuvent être abordées.

347. En 2005, des assemblées des différents peuples autochtones ont été organisées dans chacune des provinces – 37 au total – aux fins d'élection des représentants du Conseil de participation autochtone. Les autorités des communautés y ont participé en respectant les principes organiques et culturels de chaque communauté.

348. Après cette élection, des réunions ont eu lieu dans les régions, qui ont marqué le début de la participation à la définition de problèmes communs et à la recherche d'une solution.

349. Ces réunions inaugurent une nouvelle période où la participation des communautés et peuples autochtones qui y sont représentés joue un rôle essentiel pour avoir voix au chapitre et examiner la meilleure façon d'effectuer les changements nécessaires qui améliorent la vie des communautés. La participation des représentants autochtones au Conseil de participation autochtone garantirait que les mesures gouvernementales subviennent aux véritables urgences et demandes des communautés et que des mécanismes de préservation et de protection des savoirs traditionnels, mais aussi de consultations, soient établis.

350. Par ailleurs, il est prévu, dans une deuxième étape, de constituer le Conseil de coordination qui sera formé de représentants autochtones et de représentants des Ministères de l'intérieur, de l'économie, du travail, de l'éducation, de la justice et de chacune des provinces qui souscrivent à la loi N° 23302 et exercera les fonctions prévues à l'article 7 du décret N° 155/89, à savoir notamment :

- a) réaliser les études nécessaires sur la situation des communautés autochtones et définir les problèmes qui les touchent individuellement;
- b) proposer au Président de fixer des priorités pour résoudre les problèmes relevés, les moyens et mesures qui le permettent, ainsi que les objectifs et programmes d'activité de l'INAI à moyen et long terme;

- c) étudier les plans d'adjudication et le moment requis d'expropriation des terres compte tenu des dispositions de la loi N° 23302 et élaborer des projets d'exploitation dont seraient chargées les commissions ad hoc, avec la participation des communautés intéressées, pour les soumettre au Président;
- d) s'informer de l'analyse de la situation des communautés autochtones du pays, ainsi que du rapport d'activité de l'INAI et l'évaluation de ses résultats et les entériner. Approuver la gestion économique et financière avant d'en saisir le Ministère du développement social;
- e) étudier les mécanismes que pourraient utiliser les communautés autochtones pour élire leurs représentants conformément aux dispositions de l'alinéa II de l'article 3, de même que les procédures permettant à ces communautés de s'organiser officiellement aux fins prévues par la loi N° 23302 et l'actuelle réglementation;
- f) superviser le fonctionnement du Registre national des communautés autochtones et conseiller à ce sujet tout en informant le Président;
- g) conseiller au sujet des programmes d'adjudication de terres;
- h) conseiller sur tout autre sujet soumis à son examen.

351. Les représentants autochtones désignés au Conseil de participation doivent être membres d'une communauté de peuples aborigènes, avoir leur domicile permanent au sein de cette communauté et se conformer à ses formes d'existence et d'activités ordinaires. Ces conditions visent à assurer la meilleure participation possible et à faire que les délégués en soient d'authentiques représentants.

6. Direction des terres et Registre national des communautés autochtones

352. La Direction des terres et le Registre national des communautés autochtones (RENACI) a pour responsabilités essentielles d'aménager, élaborer et exécuter les programmes de régularisation foncière en vue de reconnaître le droit à la propriété communautaire des terres que les communautés autochtones occupent traditionnellement et réglementer le transfert d'autres terres nécessaires et suffisantes pour assurer leur subsistance; d'examiner les demandes d'inscription au RENACI.

353. La propriété foncière, point traditionnellement sensible des problèmes autochtones, est devenue l'objet principal des demandes des peuples autochtones argentins. L'alinéa 17 de l'article 75 de la Constitution nationale distingue deux situations dont l'exécution des politiques relatives aux terres autochtones doit tenir compte :

- a) concernant la reconnaissance du "droit à la propriété communautaire des terres qu'elles occupent traditionnellement", l'État assume une réalité factice pour laquelle il octroie des droits de rang constitutionnel;
- b) eu égard à la "réglementation du transfert de terres nécessaires et suffisantes pour assurer leur subsistance", l'État est tenu de subvenir aux besoins présents et futurs des peuples autochtones en matière foncière.

354. L'article 7 de la loi N° 23302 dispose en matière d'adjudication en pleine propriété aux communautés autochtones présentes dans le pays, dûment enregistrées, de terres nécessaires et suffisantes pour l'exploitation agricole, forestière, minière, industrielle ou artisanale, selon les modalités propres à chaque communauté, en précisant qu'elle privilégiera les communautés sans terres ou détenant des terres insuffisantes.

355. La loi N° 24071, qui ratifie la Convention N° 169 de l'OIT, demande aux administrations publiques de garantir la protection effective des droits à la propriété des terres que ces communautés occupent traditionnellement en instituant à cet effet des procédures appropriées dans le cadre du système juridique national.

356. C'est ainsi que l'INAI intervient dans le recensement des territoires autochtones, conçoit, exécute et finance, conjointement avec les administrations provinciales et les communautés, des programmes de régularisation domaniale des terres qu'occupent ces communautés; il exécute et finance également les modalités d'expropriation et d'achat.

357. L'INAI constate que le droit à la propriété autochtone des terres diffère sensiblement de celui prévu au Code civil. Malgré la discrétion des signes de possession, les sites d'établissement périodique, abreuvoirs, puits, territoires de chasse, zones de cultures ou de pêche, cimetières quasi imperceptibles, entre autres, sont inscrits d'une manière indélébile dans la mémoire historique des peuples autochtones.

358. Cette mémoire, indissociable de la géographie, est la principale marque de possession traditionnelle, qui désormais a valeur constitutionnelle et que l'INAI doit respecter dans ses politiques foncières. Le principe de territorialité n'est traditionnellement assorti d'aucun concept de propriété qui supposerait des droits exclusifs de possession et d'usage de la terre.

359. L'intention du législateur dans la réforme constitutionnelle et que l'INAI doit appliquer – rappeler la notion de territoire en invoquant "les terres qu'elles occupent traditionnellement" et non les parcelles minimales où elles peuvent aujourd'hui se trouver confinées – est cautionnée et fortifiée par le caractère indissoluble que confère à ces territoires le fait de frapper le domaine d'inaliénabilité, d'intransmissibilité et d'insaisissabilité. Telle est l'union indissoluble entre l'identité ethnique des peuples autochtones et les territoires qu'ils occupent traditionnellement.

360. L'INAI affirme que la propriété communautaire est la forme la plus proche du lien qui unit ces peuples à la terre et qui justifie avec force le recours à ce type d'institutionnalisation pour leur donner un cadre juridique communautaire. Il s'agit d'une institution novatrice, reconnue et approuvée par la législation en vigueur; toutefois, il n'existe aucun critère uniforme pour la qualifier, certaines lois l'assimilant à tort à des formes associatives reconnues par le Code civil. La réforme de la constitution vient de corriger cette erreur en accordant valeur constitutionnelle à ce type de propriété et en en prescrivant la définition compte tenu de l'identité et de la préexistence ethnique et culturelle des autochtones. Il reste ainsi à l'INAI à relever le défi d'inciter à rendre les textes législatifs conformes à la nouvelle réalité juridique.

7. Mesures

361. Pour atteindre les objectifs et relever les défis, l'INAI met en oeuvre, par l'intermédiaire de la Direction des terres, différentes mesures, à savoir :

- a) intervenir en tant qu'organisme chargé d'appliquer la loi nationale d'urgence N° 26160 sur le droit à la propriété des terres qu'occupent traditionnellement les communautés autochtones;
- b) effectuer le recensement technique et juridique cadastral de la situation domaniale des terres occupées par les communautés autochtones;
- c) localiser, de concert avec le Programme national des terrains bâtis sur le domaine public – Programme foncier – les terres disponibles aux fins d'adjudication ultérieure aux communautés autochtones;
- d) connaître de l'exécution et du financement des procédures d'expropriation de terres en faveur des communautés autochtones, ordonnées par les lois approuvées par le Congrès national, selon le principe constitutionnel : "reconnaître le droit à la propriété communautaire des terres qu'elles occupent traditionnellement et régler le transfert d'autres terres nécessaires et suffisantes pour assurer leur subsistance ...";
- e) intervenir dans les demandes d'acquisition de terres émanant des communautés qui ne détiennent pas de terres nécessaires et suffisantes pour assurer leur subsistance;
- f) conseiller la présidence de l'INAI et accompagner les communautés autochtones dans la réalisation d'élections conformes à la tradition et aux normes culturelles propres à chaque communauté, pour désigner des représentants qui constitueront le Conseil de coordination;
- g) aider les communautés autochtones dans les procédures de médiation pour régler leurs différends et dans leurs relations avec les autres intervenants de la société, en particulier ceux qui les empêchent d'accéder aux ressources naturelles des terres où ils vivent et de les utiliser rationnellement;
- h) aider techniquement les communautés autochtones qui le demandent à s'organiser systématiquement au moyen de mécanismes autogérés selon leurs traditions et normes culturelles, en favorisant leur inscription au RENACI;
- i) organiser, actualiser et rendre public le RENACI. Coordonner les activités du RENACI avec les registres analogues créés dans les ressorts provinciaux et municipaux. Analyser les dossiers et établir des rapports techniques sur les procédures qui s'ensuivent;
- j) Loi N° 26610

362. Dès le début de 2006, l'INAI a préconisé l'examen d'un projet de loi sur l'état d'urgence de la propriété communautaire autochtone, qui a compté sur l'appui du Conseil de participation autochtone. Cette loi a été adoptée par le Congrès en novembre 2006. Elle déclare, en matière de droit à la propriété des terres qu'occupent traditionnellement les communautés autochtones aborigènes, l'état d'urgence, pendant quatre ans, qui suspend l'exécution des jugements, actions judiciaires ou administratives, dont l'objet est l'expulsion ou l'évacuation des terres. La possession des terres doit être effective, traditionnelle, notoire et manifestement autorisée.

363. Durant les trois premières années, l'INAI devra procéder au recensement technique et juridique cadastral de la situation domaniale des terres occupées par les communautés autochtones.

364. À cet effet, un fonds spécial d'aide aux communautés autochtones, créé avec un montant de 30 millions de dollars, sera affecté à l'INAI. Ces crédits seront destinés à subvenir aux dépenses qu'exigent :

- a) le recensement technique et juridique cadastral des terres qu'occupent, d'une manière traditionnelle, effective et notoire les communautés autochtones;
- b) les travaux spécialisés dans les affaires judiciaires et extrajudiciaires;
- c) les programmes de régularisation domaniale.

365. L'état d'urgence déclaré s'appliquera aux communautés autochtones inscrites au Registre national des communautés autochtones (RENACI), organisme provincial compétent, ainsi qu'aux communautés qui n'ont pas encore enregistré leur personnalité juridique.

366. L'INAI approuvera les programmes nécessaires pour réaliser le recensement technique et juridique cadastral de la situation domaniale des terres occupées par les communautés autochtones appartenant aux peuples aborigènes, ainsi que pour mettre en pratique la reconnaissance par la Constitution du droit à la propriété communautaire. Les programmes cités devront garantir la vision cosmologique et les principes culturels de chaque population et compter sur le concours des représentants du Conseil de participation autochtone dans leur élaboration et exécution.

367. Les représentants du Conseil de participation autochtone ont été et sont consultés dans la conception desdits programmes, pour qu'ainsi soit garanti le droit constitutionnel de participer dans les domaines d'intérêt qui les touchent.

368. L'INAI, conformément à la loi N° 26160, entend garantir.

- a) la reconnaissance du droit à la propriété communautaire des terres qu'occupent traditionnellement les communautés autochtones;
- b) la participation des autochtones – par l'intermédiaire du Conseil de participation autochtone – à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des projets découlant du programme;

pour :

- c) faire reconnaître juridiquement les droits des communautés autochtones sur les territoires et les ressources;
- d) empêcher les éventuelles expulsions des territoires communautaires occupés traditionnellement;
- e) demander audit Conseil de participer effectivement tout au long du programme;
- f) associer les populations autochtones – par le biais dudit Conseil – à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du programme.

369. Le recensement vise à :

- a) actualiser les informations relatives aux peuples et communautés autochtones appartenant aux différentes populations enregistrées en République argentine, aux plans national et provincial et à celles qui n'ont pas encore enregistré leur personnalité juridique;
- b) sensibiliser à la portée de la loi : diffusion, assemblées communautaires et formation à l'exécution de la loi N° 26160 ainsi qu'au recensement communautaire;
- c) recenser l'organisation communautaire au sein du peuple auquel elle appartient;
- d) recenser les aspects socioproductifs et les ressources naturelles;
- e) effectuer le recensement technique et juridique cadastral du territoire communautaire occupé d'une manière traditionnelle, effective et notoire;
- f) vérifier par recensement – avec le concours effectif des communautés – les professions des familles installées dans les domaines délimités afin de disposer de données actualisées, en respectant leurs modes d'utilisation des terres et pratiques culturelles (formes rurales et urbaines);
- g) effectuer le recensement cadastral; évaluer les communautés et les établissements et/ou noyaux urbains des provinces en effectuant :
 - i) la formulation des principes et modalités d'évaluation;
 - ii) un appel d'offres,
 - iii) l'exécution des évaluations,
 - iv) l'approbation des plans;
- h) élaborer des rapports de situation intérimaires bimensuels et annuels;
- i) évaluer les instruments de régularisation domaniale;
- j) exécuter le programme de régularisation domaniale approprié.

7. Personnalité juridique

a) **Registre national des communautés autochtones (RENACI)**⁸

370. En vue de créer les conditions propices et de favoriser le respect de l'identité, dans sa pleine acception, en éclaircissant les situations ambiguës et en attribuant les formes correspondantes à la nature juridique des personnes, le Secrétariat au développement social de la Présidence, à l'époque,

⁸ L'inscription de la personnalité juridique comme communauté autochtone s'effectue auprès de l'INAI et des registres provinciaux des communautés autochtones des provinces de Misiones, Chubut, Jujuy et Río Negro. Pour ces deux dernières, l'INAI a conclu des accords avec les provinces aux fins d'unification des critères d'inscription et de reconnaissance des personnalités juridiques des communautés autochtones et de création d'une base de données unifiée. Dans les autres provinces, les communautés inscrivent leur personnalité juridique sous forme d'association civile et, à cet effet, doivent remplir les conditions de toute association civile.

dont relevait l'INAI, a pris la décision N° 4811/96 qui adapte les critères autorisant l'inscription des communautés, simplifie les prescriptions et réglemente la concurrence entre provinces.

371. À la suite de cette décision, les communautés autochtones qui souhaitent inscrire leur personnalité juridique ne sont pas tenues de suivre un modèle déterminé de statut, mais doivent décrire leur propre forme d'organisation. Elles n'ont pas non plus à tenir de registres des actes authentiques ni à effectuer de bilans comptables annuels. Elles peuvent détenir les registres internes qui ne requièrent pas d'être certifiés ou autorisés par un organisme.

372. La personnalité juridique permet aux communautés de s'occuper directement de leurs propres affaires, sans intervention requise d'un particulier, d'une institution publique ou privée. Ainsi, une communauté donnée peut, notamment, recevoir les fonds au titre d'un financement accordé à un projet de développement, être titulaire de terres.

b) Objectifs

373. Les objectifs du RENACI sont les suivants :

- a) favoriser l'inscription des communautés autochtones et les aider à effectuer les démarches et à remplir les conditions que cette inscription exige. Cette assistance se réalise, dans certains cas, dans des ateliers de formation pour faciliter ainsi les démarches;
- b) tenir à jour la liste des communautés autochtones inscrites ou non;
- c) coordonner leur intervention auprès des instituts spécialisés dans les affaires autochtones, qui existent aux échelons provinciaux et municipaux. Il s'agit d'homogénéiser les critères en matière d'inscription, de reconnaissance et d'adaptation des personnalités juridiques octroyées aux communautés autochtones et pouvoir ainsi établir une base de données unifiée;
- d) établir des registres locaux ou convenir avec les provinces de leur fonctionnement.

374. La personnalité juridique demeure en vigueur tant qu'existe la communauté et que sont respectées les règles d'organisation décrites par la même communauté.

**Total général des communautés enregistrées par l'INAI
ou tout autre organisme provincial compétent**

<i>Province</i>	<i>Communautés</i>
Buenos Aires	20
Catamarca	2
Chaco	86
Chubut	26
Corrientes	1
Entre Ríos	1
Formosa	99
Jujuy	175

<i>Province</i>	<i>Communautés</i>
La Pampa	5
Misiones	62
Mendoza	13
Neuquén	54
Río Negro	14
Salta	326
San Juan	2
Santa Cruz	1
Santa Fe	32
Santiago del Estero	21
Tucumán	19
Tierra del Fuego	1
Total	960

375. Les principaux résultats sont les suivants :

- a) une base de données a été établie avec les renseignements fournis par les registres provinciaux des communautés et les directions provinciales des personnalités juridiques, qui comptent 565 communautés et associations civiles autochtones enregistrées. Ce chiffre est approximatif, les différents organismes provinciaux ne répondant pas d'une manière homogène aux questions de l'INAI sur l'existence d'un éventuel enregistrement;
 - b) en résumé, quelque 960 entités dotées de la personnalité juridique à l'échelon national ou provincial, sous forme de communauté autochtone ou autres formes associatives;
 - c) 145 demandes d'inscription de la personnalité juridique sont en cours. Dans la majorité des cas, le retard tient aux luttes internes des communautés, aux incompatibilités et juxtapositions des différentes demandes d'inscription, voire au manque de pièces à l'appui;
 - d) des ateliers de formation à la reconnaissance des personnalités juridiques dans les différentes provinces ont été organisés, en maints cas, parallèlement au Programme de régularisation domaniale. En outre, on a commencé à procéder à la reconversion aux formes traditionnelles des personnalités juridiques octroyées sous le régime de la loi civile.
- c) **Programmes de régularisation domaniale**

376. Les programmes de régularisation domaniale ont constitué l'une des premières mesures pour se conformer à la prescription constitutionnelle de reconnaître le droit à la propriété communautaire de la terre qu'occupent les communautés autochtones. Au titre de ces programmes, les mesures suivantes ont été prises et continuent d'être menées à bien.

377. Dans le domaine des terres, le Programme de réglementation domaniale permet de concevoir, d'exécuter et de financer, de concert avec les administrations provinciales et les communautés autochtones, la régularisation de la situation des terres qu'habitent ces communautés (provinces de Río Negro, Chubut et Jujuy) où vient d'être remis le titre de propriété communautaire pour environ 300 000 hectares aux communautés aborigènes du département de Susques). En 2005, le financement des projets s'est élevé à 610 206,50 dollars. Ce programme s'attache en particulier à établir les mécanismes nécessaires pour éviter que le domaine des terres ne soit en aucune circonstance cessible ou transmissible, ni susceptible d'être grevé ou hypothéqué.

378. Par ailleurs, le Programme de renforcement communautaire, établi par la décision N° 235/04, est chargé de subventionner les communautés qui le demandent, pour faire face aux dépenses qu'exigent la défense ou la promotion des actions judiciaires qui visent à régulariser la situation domaniale des terres qu'elles occupent ancestralement. Il s'agit de rémunérer les prestations de spécialistes en droit autochtone, engagés à défendre les causes communautaires. Les tâches spécialisées consisteront en actions et/ou défenses en justice : conseils juridiques et comptables, habilitation, exécution et inscriptions des évaluations.

379. L'INAI pourra également effectuer à tout moment un contrôle technique pour lequel il consultera les documents des bénéficiaires et également demandera tout renseignement complémentaire jugé nécessaire.

d) Communauté autochtone Lhaka Honat

380. Dans le cadre du litige de longue date lié à la demande d'habilitation des communautés autochtones qui habitent les terrains bâtis du domaine public (lots 55 et 14) du département de Rivadavia dans la province de Salta (soit environ 600 000 hectares), il convient de rappeler qu'en 2000, l'Association des communautés aborigènes Lhaka Honat a demandé à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) d'adopter des mesures de sûreté en vue d'une solution à l'amiable, dont la procédure se poursuit.

381. Depuis, des réunions, présidées par la CIDH, ont été organisées entre l'État, le gouvernement de la province de Salta et les demandeurs, où l'État s'est engagé à faire cesser la pratique de transferts partiels de terres.

382. Depuis 2000 et jusqu'en octobre 2004, une série de réunions ont eu lieu périodiquement, en présence des différents intervenants en cause, dans le but de parvenir à un règlement consensuel du litige.

383. Enfin, on signalera qu'en 2007, le pouvoir exécutif de la province de Salta a pris le décret N° 27/86 concernant la régularisation des lots 55 et 14 précités. Ce décret approuve un accord conclu entre la province de Salta et la communauté Lhaka Honat, signé le 17 octobre 2007, selon lequel les deux parties conviennent d'attribuer 400 000 hectares aux communautés autochtones.
